

COUR DE CASSATION
Parquet général

RAPPORT

à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice
sur l'expérimentation des citoyens assesseurs
dans les ressorts des cours d'appel
de Dijon et Toulouse

Xavier SALVAT
Avocat général

Didier BOCCON-GIBOD
Premier avocat général

ANNEXES

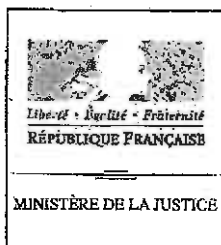
Février 2013

Table des annexes

Annexe n° 1 :	Lettres de mission 1/1 : D. Boccon-Gibod 1/2 : X. Salvat
Annexe n° 2 :	Personnes rencontrées
Annexe n° 3 :	Présentation de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011
Annexe n° 4 :	Entretiens de Vendôme (extraits)
Annexe n° 5 :	Presse
Annexe n° 6 :	Recueil d'informations
Annexe n° 7 :	Tâches du greffe de la juridiction citoyenne
Annexe n° 8 :	Articles 392-2 et 399-3 du code de procédure pénale
Annexe n° 9 :	Questionnaires de satisfaction 9/1 Questionnaire TGI Mâcon 9/2 Questionnaire TGI Chaumont, magistrats 9/2 Questionnaire TGI Chaumont, citoyens assesseurs
Annexe n° 10 :	Notes remises par les organisations syndicales de fonctionnaires 10/1 CFDT 10/2 Syndicat des greffiers de France - FO 10/3 CGT
Annexe n° 11 :	Notes remises par les organisations syndicales de magistrats 11/1 Syndicat de la magistrature 11/2 Union syndicale de la magistrature 11/3 Force ouvrière

Annexes n°1

LETTRES DE MISSION



1/1

Paris, le 23 NOV. 2012

LA GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur le Premier avocat général,

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a prévu que des citoyens assesseurs feraient partie de la composition de plusieurs juridictions répressives, à titre expérimental, dans au moins deux cours d'appel au 1^{er} janvier 2012, puis, dans un second temps, dans au plus dix cours d'appel jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

Un arrêté du 12 octobre 2011 a ainsi désigné les juridictions des ressorts des cours d'appel de Dijon et de Toulouse.

L'extension de cette expérimentation à huit autres cours d'appel était prévue par arrêtés des 16 février et 2 mai 2012.

Par arrêté en date du 13 juin 2012, j'ai suspendu l'extension de l'expérimentation prévue à compter du 1^{er} juillet 2012 considérant que cette dernière était prématurée au regard des informations que j'avais pu recueillir.

Par ailleurs, je me suis engagée à effectuer un bilan de cette expérimentation d'ici la fin de l'année 2012.

C'est la raison pour laquelle je vous confie ainsi qu'à Monsieur l'Avocat général Xavier SALVAT, en association avec la direction des services judiciaires et la direction des affaires criminelles et des grâces une mission d'audit de l'expérimentation des citoyens assesseurs.

Monsieur Didier BOCCON-GIBOD
Premier avocat général
Cour de cassation
5 quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

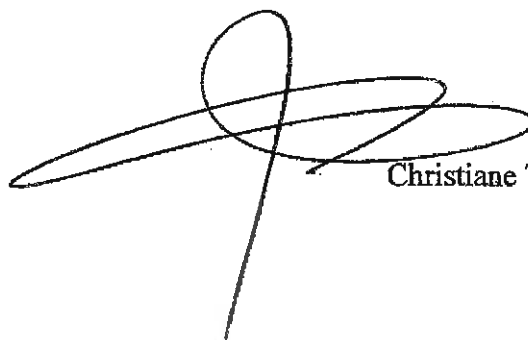
.../...

Afin de dresser le bilan de cette expérimentation vous vous reposerez sur la documentation à votre disposition et vous vous rendrez dans les juridictions concernées par l'expérimentation afin de rencontrer les professionnels magistrats, fonctionnaires et avocats ainsi que les citoyens assesseurs.

Vous comparerez le fonctionnement de la justice dans ces différents ressorts avant et après la mise en place de cette expérimentation, et étudierez les conséquences de cette expérimentation en termes de réponses pénales, de délais de jugements, de gestion des stocks, de durée des audiences, de gestion des ressources humaines des magistrats et fonctionnaires, de formation des citoyens assesseurs et de coûts pour les juridictions.

Vous questionnerez l'impact de cette expérimentation sur les justiciables et quant à l'image de la justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier avocat général, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christiane TAUBIRA

Courrier transmis à :

- Monsieur Xavier SALVAT, Avocat général près de la Cour de cassation



Paris, le 23 NOV. 2012

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur l'Avocat général,

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a prévu que des citoyens assesseurs feraient partie de la composition de plusieurs juridictions répressives, à titre expérimental, dans au moins deux cours d'appel au 1^{er} janvier 2012, puis, dans un second temps, dans au plus dix cours d'appel jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

Un arrêté du 12 octobre 2011 a ainsi désigné les juridictions des ressorts des cours d'appel de Dijon et de Toulouse.

L'extension de cette expérimentation à huit autres cours d'appel était prévue par arrêtés des 16 février et 2 mai 2012.

Par arrêté en date du 13 juin 2012, j'ai suspendu l'extension de l'expérimentation prévue à compter du 1^{er} juillet 2012 considérant que cette dernière était prématurée au regard des informations que j'avais pu recueillir.

Par ailleurs, je me suis engagée à effectuer un bilan de cette expérimentation d'ici la fin de l'année 2012.

C'est la raison pour laquelle je vous confie ainsi qu'à Monsieur le Premier avocat général Didier BOCCON-GIBOD, en association avec la direction des services judiciaires et la direction des affaires criminelles et des grâces une mission d'audit de l'expérimentation des citoyens assesseurs.

Monsieur Xavier SALVAT
Avocat général
Cour de cassation
5 quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

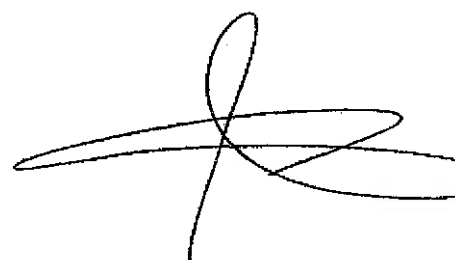
.../...

Afin de dresser le bilan de cette expérimentation vous vous reposerez sur la documentation à votre disposition et vous vous rendrez dans les juridictions concernées par l'expérimentation afin de rencontrer les professionnels magistrats, fonctionnaires et avocats ainsi que les citoyens assesseurs.

Vous comparerez le fonctionnement de la justice dans ces différents ressorts avant et après la mise en place de cette expérimentation, et étudierez les conséquences de cette expérimentation en termes de réponses pénales, de délais de jugements, de gestion des stocks, de durée des audiences, de gestion des ressources humaines des magistrats et fonctionnaires, de formation des citoyens assesseurs et de coûts pour les juridictions.

Vous questionnerez l'impact de cette expérimentation sur les justiciables et quant à l'image de la justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Avocat général, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, characteristic of Christiane Taubira's signature.

Christiane TAUBIRA

Courrier transmis à :

- Monsieur Didier BOCCON-GIBOD, Premier avocat général près la Cour de Cassation

Annexe n° 2

Liste des personnes rencontrées

I. Personnes rencontrées au ministère de la justice

1. Direction des services judiciaires

Mme MALBEC, directrice des services judiciaires

M. CORBAUX, chef de service, adjoint à la directrice

Mme RECOULES, sous-directrice, sous-direction de la performance et des méthodes

2. Direction des affaires criminelles et des grâces

Mme LE QUÉAU, directrice des affaires criminelles et des grâces

Mme MARGUERITE, chef du pôle d'évaluation des politiques pénales

3. Organisations professionnelles de magistrats

M. DOOMS, Force ouvrière

Mme MARTRES, Syndicat de la magistrature

M. MONTFORT, Syndicat de la magistrature

Mme VALTON, Union syndicale de la magistrature

M. SAMAS-SANTAFE, Union syndicale de la magistrature

4. Organisations professionnelles de fonctionnaires

Mme MADOURI, CFDT

Mme WEBER, CFDT

Mme BESNIER-HOUBEN, Syndicat des greffiers de France - FO

Mme GRIMAULT, Syndicat des greffiers de France - FO

II. Personnes rencontrées dans le ressort de la cour d'appel de Dijon

1. Cour d'appel

Siège

M. ROBERT, premier président

Mme VAUTRAIN, conseiller chargé du secrétariat général de la première présidence

M. WAULTIER, président de chambre doyen¹

Mme DELATTE, conseiller

M. ARNAUD, conseiller

Parquet général

M. BENEY, procureur général

M. EZINGEARD, substitut général chargé du secrétariat général du parquet général

Mme MORE, vice-procureur placée

¹ Assurant l'intérim du premier président au cours de la période précédant l'installation de M. Robert

Greffe

Mme THIERRY, directrice de greffe
Mme MACIEJEWSKI, directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire
M. GENYES, responsable du SAR
M. BOULANGER, greffier en chef, service pénal
Mme BUDARD, greffier de la cour d'assises

Citoyens assesseurs

M. ROBERT, retraité
Mme THIBAUT, gestionnaire de collègue
M. CURROT, retraité de la fonction publique
M. LAROCHE, forgeron
Mme SAVARD, professeur de sciences physiques

Barreau

M. le Bâtonnier MERIENNE
Me ESTEVE, avocat, membre de la Commission pénale du Barreau

2. Tribunal de grande instance de DIJON

Siège

M. ROLLAND, président
M. PODEVIN, vice-président
Mme BRUGERE, vice-présidente

Parquet

M. LALLEMENT, procureur de la République
Mme FORTEZA, vice-procureur
Mme MORIZOT, vice-procureur

Greffe

Mme FLEUROT, directrice du greffe
Mme DESCLERC, greffier en chef, responsable du service pénal
Mme BILLARD, greffier, service de l'audience
Mme MILLER, greffier, service correctionnel

Citoyens assesseurs

Mme BERG, retraitée
M. CZARNECKI, employé à l'Office du tourisme
M. SAHEB, auto-entrepreneur

Barreau : cf. Cour d'appel

3. Tribunal de grande instance de MÂCON

Siège

Mme PIRAT, présidente
Mme CACHET, vice-présidente
Mme SAPPEY-GUEDON, Vice-présidente chargée de l'instruction
M. LEHOT, juge d'instance
M. POMATHIOS, juge d'instance

Parquet

Mme MALARA, procureur de la République
Mme DESGRANGE, vice-procureur
M. JACQUES, vice-procureur
Mme DURNERIN, substitut

Greffé

M. DARRIN, Directeur de greffe
Mme MELLER, greffier en chef, service pénal
Mme BERNARD, greffier correctionnel
M. JAVELIER, greffier correctionnel

Citoyens assesseurs

Mme CORTAMBERT, retraitée
M. BOUACHLAGHEM, employé dans les travaux publics

Barreau

M. le Bâtonnier BRAILLON

4. Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône

Siège

M. PILLOT, président
M. HUSSON, Vice-président (chambre correctionnelle)
M. VION, vice-président chargé de l'instruction
M. THERME, vice-président chargé de l'application des peines

Parquet

M. RODE, procureur de la République
M. PROST, vice-procureur

Greffe

Mme DERVIER, directrice de greffe
M. SAVARY, greffier correctionnel
Mme BOUVARD, adjoint administratif, service de l'audience
Mme BLAZY, régisseur

Barreau

Mme le bâtonnier PALERMO-MORLET

Citoyens assesseurs

M. BONIN, agent de maîtrise à la SNCF
M. AUBERT, retraité
Mme BORDALO, animatrice
M. LIOCHON, retraité
Mme GRANGER, retraitée
Mme JOBARD, sans profession,
Mme MOLINA, responsable d'une mutuelle

Presse

M. DROMARD et Mme ZAHRA, *Journal de Saône-et-Loire*
Un représentant de *L'Indépendant du Louhannais et du Jura*

5. Tribunal de grande instance de CHAUMONTSiège

M. Bruno LAPLANE, président
M. THIL, vice-président (chambre correctionnelle)
Mme BUREAU, Juge
Mme CHANDET, juge des enfants

Parquet

M. PRELOT, procureur de la République
M. AMOURET, substitut
M. CLEMEÇON, substitut placé

Greffe

Mme FRENETTE, directrice de greffe
Mme BRESSON greffier, service correctionnel et cour d'assises
Mme PELVET, greffier chargé de l'audience
Mme MICHEL, adjoint administratif, régisseur

Citoyens assesseurs

Mme CROVILLE, retraitée
M. BOUCHOUX, boulanger salarié
M. MEZIANI, technicien de fonderie
Mme VILLAUME, retraitée
Mme DOUCHET, employée de bureau

Barreau

M. Le bâtonnier AIDAN
Me BLANCHARD, membre de la Commission pénale du barreau

Presse

M. BOUGHELIANE, *Journal de la Haute-Marne*

III. Personnes rencontrées dans le ressort de la cour d'appel de TOULOUSE**1. Cour d'appel**Siège

M. VONAU, premier président
M. BAÏSSUS, conseiller, secrétaire général de la première présidence
Mme BRODARD, président de chambre
M. BASTIER, conseiller
Mme LE MEN-REGNIER, conseiller
Mme RATINAUD, vice-président placé

Parquet général

Mme OLLIVIER, procureur général
Mme ESCLAPEZ, substitut général, secrétaire général du parquet général
M. CHASSIN, Avocat général
Mme GATÉ, substitut général

Greffes

Mme DRUTEL, directrice de greffe
Mme VENTURINI, greffier en chef (service pénal)
M. CARRERES, greffier en chef réserviste

Presse

M. ABELA, *La Dépêche du Midi*
Mme COLIN, *20 minutes*

M. SERRIES, Agence Reuters

2. Tribunal de grande instance de Toulouse

Siège

M. de LAROSIERE DE CHAMPFEU, président
Mme MUNIER, vice-président, secrétaire générale de la présidence
M. VERGNE, premier vice-président
M. ROUSSEL, vice-président
Mme RIVIERE, vice-présidente
M. TREMBLEAU, vice-président chargé de l'application des peines
Mme PETTOELLO, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants

Parquet

M. VALET, procureur de la République
Mme VIAUD, vice-procureur chargé du secrétariat général du parquet

Greffé

Mme BOSI-VAL, directrice de greffe

Citoyens assesseurs

M. MARNEIX, retraité
Mme SOUAL, secrétaire
M. DESTRINGE, retraité
Mme SOUROVIC, cadre bancaire
Mme CARAOUE, retraitée

Organisation syndicales de magistrats

Mme GONLE-LHUILIER, Syndicat de la magistrature
Mme MAUDUIT, Union syndicale des magistrats

Organisations syndicales de fonctionnaires

M. Antoine, CFDT
Mme EL ALAOUI, GGT
M. PINTO, C Justice
M. RUBI, CFDT

Barreau

M. le bâtonnier DOUCHEZ
Me BOUCHARINQ, membre de la Commission pénale du barreau

3. Tribunal de grande instance d'Albi

Siège

M. BARDOU, président
Mme SCHILDKNECHTn vice-président correctionnel
M. SONNEVILLE, juge de l'application des peines

Parquet

M. DERENS, procureur de la République
Mme BELUET, substitut

Greffé

M. CAYRE, directeur de greffe

Citoyens assesseurs

M. TOSOLINI, employé du bâtiment
Mme CHAZOTTES, retraitée
Mme MONTEILLET, employée dans le secteur du tourisme
Mme FENIES, retraitée
Mme MARTINEZ, retraitée
Mme VELOPÉ, retraitée
Mme GAUTRAND, archiviste
M. LAPEYRE, employé dans le secteur du déchet

Barreau

M. Le bâtonnier FOURNIER
Me ICHARD

Presse

M. PYRDA, *La Dépêche du midi*
M. BATIGNE, *100% Radio*

4. Tribunal de grande instance de Castres

Siège

M. MIGNOT président
Mme MAFFRE, vice-présidente
M. FOUQUET, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants

Parquet

Mme GARNIER, procureur de la République
Mme DEPRADE, vice-procureur placé

Greffe

M. CACERES, directeur de greffe
Mme LOUIS, greffier (audiencement)
Mme GORSSE, greffier (service correctionnel)
Mme DEGLADE, régisseur

Citoyens assesseurs

Mme ABDOUL, entrepreneur
M. BONNAFOUS, responsable d'entreprise
M. DURAND, agriculteur
M. LEGUEVAQUES, responsable de production
Mme PELOUSE, personnel civil de la gendarmerie
M. ROLANDO, ouvrier en mécanique

Barreau

M. le Bâtonnier PALAFFRE
Me CUCULLIERES

Presse

M. GUILBERT, *La Dépêche du midi*
M. ANDRES, *Journal d'ici*
M. MASSON, *100% Radio*

5. Tribunal de grande instance de Foix

Siège

Mme SALVAN, présidente
Mme de COMBETTES DE CAUMON, vice-président

Parquet

M. CARACOTCH, procureur de la République

Greffe

Mme ROUCH-PAHAUT, directrice de greffe
Mme REGAGNON, greffier en chef, adjointe de la directrice de greffe
Mme SOUQUET, greffier
Mme POUECH, greffier

Citoyens assesseurs

M. DELON, technicien
Mme GARRAUD-VERDIER, préparatrice en pharmacie
Mme MOIROUD, secrétaire
M. TEULIER, chef d'atelier

Barreau

Mme le bâtonnier DUMAS
Me BARON
Me PERROTO
Me PLAIS-THOMAS

Presse

M. COCHET, *Gazette ariégeoise* et correspondant AFP
M. GAUTHEY, *La Dépêche du Midi*

6. Tribunal de grande instance de MontaubanSiège

M. PIERRU, président
M. BIRGY, vice-président
Mme ALAUX-LAMBERT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants
Mme POUTEAU, juge de l'application des peines

Parquet

Mme D'ESPARBES-SERNY, procureur de la République

Greffé

Mme MONTELS, directrice de greffe
Mme FRECHET, greffier en chef, adjointe de la directrice de greffe
Mme CALDEFIE, greffier, service de l'audience
Mme LEDAUPHIN, greffier, service correctionnel
Mme CORNUT, régisseur

Citoyens assesseurs

M. BOGGIA, services à la personne
Mme BONNAFOU, mère au foyer
M. LAPARRE, moniteur dans un CAT, retraité
M. RUEDA, enseignant retraité
Mme TORBIERO, technicienne de laboratoire retraitée

Barreau

M. le bâtonnier DEVILLE
Me LEVI

Presse

M. CATALA, *100% Radio*
M. FRANÇOIS, *La Dépêche du Midi*
M. GESREL, *Radio Totem*
M. LONGHI, *Journal du palais*

IV. Organisations syndicales nationales

- 1. Organisations syndicales de magistrats**
- 2. Organisations syndicales de fonctionnaires**

V. Autres catégories

Mme Christiane BESNIER, docteur en ethnologie et sociologie comparative, auteur d'une étude sur la réforme des citoyens assesseurs.

Annexe n° 3

Présentation de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011

Note établie par le

**Service de documentation, des études et du rapport
de la Cour de cassation**



COUR DE CASSATION

*Service de documentation, des études et du rapport**Bureau chargé du contentieux de la chambre criminelle**Eléonore DRUMMOND, Rédacteur*

**Présentation de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011
sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale
et le jugement des mineurs**

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale trouve sa source dans les engagements présidentiels de la campagne de 2007. Adoptée selon la procédure accélérée de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, elle n'aura mis que quatre mois à voir le jour, entre le Conseil des ministres du 13 avril et la décision du Conseil constitutionnel du 4 août 2011.

Certains auteurs voient dans cette hâte une volonté de pallier l'échec de la réforme de la justice pénale. Selon les mots du professeur Vergès « *Contraint d'abandonner son projet de réforme d'ampleur de la mise en état des affaires pénales face à la contestation du milieu judiciaire et tenu d'accélérer la refonte de la garde à vue sous la pression des juridictions européenne et internes, le président de la République devait faire un geste politique fort et rapide pour reprendre la main sur la justice pénale et pour y marquer son empreinte* »¹.

Puisant à nouveau dans l'héritage révolutionnaire qui avait justifié la mise en place du jury d'assises, cette loi accroît la présence du citoyen dans les juridictions pénales. La présente note a vocation à présenter le nouveau dispositif que constituent les citoyens assesseurs. Les dispositions relatives à la cour d'assises et au jugement des mineurs ne seront pas abordées.

¹ E. Vergès, La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique, RSC 2011, p. 667.

1) - Modification de la structure du titre préliminaire du code de procédure pénale

La loi du 10 août 2011 consacre dans le code de procédure pénale la justice pénale dite « citoyenne ». Pour ce faire, elle renomme le titre préliminaire « *Disposition générales* », cantonnant les articles relatifs à l'action publique et l'action civile sous un premier sous-titre « *De l'action publique et de l'action civile* », et crée le sous-titre II « *De la participation des citoyens au jugement des affaires pénales* ». Sous cette nouvelle subdivision, les articles 10-1 à 10-14 procèdent, d'une part, au renvoi aux dispositions du code de procédure pénale relatives au jury d'assises et, d'autre part, présentent le régime des citoyens assesseurs.

2) - Champ d'intervention des citoyens assesseurs

L'article 10-1 du code de procédure pénale prévoit que les citoyens assesseurs peuvent être appelés à compléter, d'une part le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels et, d'autre part, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines.

a) Participation des citoyens au jugement des délits

Les assesseurs citoyens sont appelés à compléter le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels, pour juger les **délits** suivants :

- les atteintes à la personne humaine passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 5 ans ;
- certains cas de vols avec violence² ;
- les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

Cependant, le législateur exclue expressément les délits commis en bande organisée prévus par les articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale.

Ces règles de compétence sont fixées par l'article 399-2 du code de procédure pénale s'agissant du tribunal correctionnel et par l'article 510-1 concernant la chambre des appels correctionnels.

En outre, les citoyens assesseurs restent compétents pour connaître des contraventions connexes à ces délits, les délits connexes visés aux articles 398-1 2° à 5° et 7° bis du code de procédure pénale, ainsi que les délits de vol et de recel³.

La loi du 11 août 2011 prévoyait également la compétence de cette formation citoyenne pour connaître des délits d'usurpation d'identité et des infractions prévues au code de l'environnement passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. Le Conseil constitutionnel est cependant venu censurer ces dispositions au motif

² Les vols avec violence prévus au dernier alinéa de l'article 311-4, au 1° et au dernier alinéa de l'article 311-5 et à l'article 311-6 du code pénal, ainsi que les extorsions prévues aux articles 312-1 et 312-2 du même code.

³ La loi mentionne « *les atteintes aux biens prévues au chapitre 1er du titre 1er et aux chapitres 1er et II du titre II du livre III du code pénal* ».

que l'examen d'infractions relevant du droit pénal spécial nécessitait « des compétences juridiques spéciales qui font obstacle à ce que des personnes tirées au sort y participent »⁴.

Le nouvel article 399-4 du code de procédure pénale précise que les citoyens assesseurs ne prennent part qu'aux décisions relatives à la qualification des faits, à la culpabilité du prévenu et à la peine. « Sur toute autre question, les décisions sont prises par les seuls magistrats ». L'article 461-4 du code de procédure pénale prévoit que les citoyens assesseurs peuvent, comme les assesseurs magistrats, poser des questions au prévenu, à la partie civile, aux témoins et aux experts, après avoir demandé la parole au président et sans manifester leur opinion.

Avant de délibérer sur la culpabilité du prévenu, le président est tenu, en application de l'article 486-3 du code de procédure pénale, de rappeler aux citoyens assesseurs les éléments constitutifs de l'infraction, les éléments des circonstances aggravantes, les règles relatives à la tentative et à la complicité, ainsi que les causes d'irresponsabilité pénale.

Si le prévenu est déclaré coupable, avant de délibérer sur la peine, le président est tenu, en vertu de l'article 486-4 du code de procédure pénale, de rappeler aux citoyens assesseurs les peines encourues, les principes relatifs au quantum et à la motivation des peines, ainsi que les différents modes de personnalisation des peines.

b) Participation des citoyens en matière d'application des peines

Les assesseurs citoyens sont également appelés à compléter le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines dans les cas suivants :

S'agissant du tribunal de l'application des peines :

- la demande de fin ou de réduction de la période de sûreté formulée par un condamné manifestant des gages sérieux de réadaptation sociale⁵ ;
- la demande de libération conditionnelle pour une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, ainsi que la demande de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique à titre provisoire préalablement à cette libération conditionnelle⁶.

S'agissant de la chambre de l'application des peines :

- l'appel d'un jugement concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine, lorsque ces mesures ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines⁷ ;
- l'appel relatif à la demande de libération conditionnelle pour une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, ainsi que de la demande de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique à titre provisoire préalablement à cette libération conditionnelle⁸.

⁴ Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011.

⁵ Article 720-4-1 du code de procédure pénale.

⁶ Article 730-1 du code de procédure pénale.

⁷ Article 712-13-1 du code de procédure pénale.

⁸ Article 730-1 du code de procédure pénale.

L'article 712-13-1 précise que les citoyens assesseurs peuvent, comme les conseillers assesseurs, poser des questions au condamné après avoir demandé la parole au président, sans toutefois manifester leur opinion.

Avant de délibérer, le président « *donne lecture* » au citoyen assesseur des dispositions relatives à l'aménagement des peines de l'article 707 du code de procédure pénale.

3) - Mode de sélection des citoyens assesseurs

Les articles 10-2 à 10-6 du code de procédure pénale décrivent le processus de sélection des citoyens assesseurs.

Chaque année, une liste de citoyens assesseurs est fixée dans chaque tribunal de grande instance.

Une première liste est dressée par le maire de chaque commune du ressort du tribunal de grande instance par tirage au sort sur les listes électorales, après élaboration de la liste destinée à la nomination du jury d'assises.

Le code de procédure pénale prévoit des incapacités pour les personnes figurant déjà sur la liste du jury d'assises, les personnes ayant été jurés ou citoyens assesseurs au cours des cinq dernières années, ou encore les personnes ayant figuré sur la liste annuelle du jury d'assises ou des citoyens assesseurs l'année précédente.

Celles-ci doivent, en outre, satisfaire aux conditions d'aptitudes légales des jurés d'assises des articles 255 à 257 du code de procédure pénale et résider dans le ressort du tribunal de grande instance.

La liste annuelle des citoyens assesseurs est arrêtée par la commission instituée par l'article 262 du code de procédure pénale⁹, après l'établissement de la liste annuelle des jurés d'assises. Les citoyens assesseurs sont tirés au sort parmi les listes transmises par les maires. La commission procède à l'élimination des personnes ne remplissant pas les conditions précitées, des personnes bénéficiant de dispenses, et des personnes qui ne « *paraissent pas être en mesure d'exercer les fonctions de citoyen assesseur* »¹⁰.

Le tirage au sort prend fin lorsque le nombre de citoyens assesseurs fixé par arrêté du ministre de la justice est atteint. La liste définitive est ensuite adressée au premier président de la cour d'appel et aux maires du ressort du tribunal de grande instance.

La désignation des citoyens assesseurs affectés à la chambre des appels correctionnels et la chambre de l'application des peines est faite par le premier président de la cour d'appel, tandis que celle des citoyens assesseurs affectés au tribunal correctionnel et au tribunal de l'application des peines est assurée par le président du tribunal de grande instance.

4) - Régime des citoyens assesseurs

⁹ Commission départementale composée de cinq magistrats, cinq conseillers généraux et un avocat.

¹⁰ Article 10-5 3° du code de procédure pénale : « *Il en va notamment ainsi si ces éléments font apparaître des raisons de contester leur impartialité, leur honorabilité ou leur probité* ».

Les citoyens assesseurs peuvent être appelés à siéger pour une durée maximum de dix jours d'audience dans l'année, exception faite des affaires dont l'examen se prolonge au-delà de dix jours.

Au début de la première audience à laquelle ils siègent, les citoyens assesseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure et promets d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les éléments soumis aux débats de la juridiction ; de ne trahir ni les intérêts du prévenu ou du condamné, ni ceux de la société, ni ceux de la victime ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté ni la crainte ou l'affection ; de me rappeler que tout prévenu est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de me décider d'après les moyens soutenus par le ministère public et par la défense et suivant ma conscience et mon intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ; de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

L'article 10-12 du code de procédure pénale prévoit les causes de récusation des citoyens assesseurs, pouvant être soulevées *in limine litis* par le ministère public ou les parties. Il s'agit des mêmes causes de récusation que pour les magistrats, prévues par l'article 668 du code de procédure pénale, ainsi que des « *raisons objectives de contester leur impartialité, leur honorabilité ou leur probité* ». Le citoyen assesseur peut demander lui-même, avant toute défense au fond, sa récusation pour les mêmes raisons.

Les trois magistrats de la juridiction statuent sur la récusation.

Enfin, l'article 10-13 du code de procédure pénale énonce que l'exercice des fonctions de citoyen assesseur constitue un devoir civique dont le défaut est puni de 3 750 € d'amende.

5) - La formation des citoyens assesseurs

Le principe de cette formation est posé par l'article 10-14 du code de procédure pénale.

Le décret n° 2011-1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice, ayant pour objet la mise en œuvre, à titre expérimental, des dispositions de la loi du 10 août 2011 à compter du 1^{er} janvier 2012, intègre aux nouveaux articles R. 2-12 à R. 2-14 du code de procédure pénale des dispositions relatives à la formation des citoyens assesseurs.

Ceux-ci sont tenus de suivre, avant d'exercer leurs fonctions, une « *formation d'une journée sur le fonctionnement de la justice pénale et les fonctions qu'ils devront exercer* ». Cette formation est dispensée par un magistrat du siège, un magistrat du parquet et un avocat, et a pour objet de « *permettre aux citoyens assesseurs de mesurer le sens et la portée du serment prévu par l'article 10-11* ». Seront ainsi abordés au cours de cette journée de formation :

- la composition, le mode de saisine et la compétence des juridictions comportant des citoyens assesseurs ;
- les délits relevant de la compétence de ces juridictions ;
- les règles relatives à la responsabilité pénale et aux causes d'irresponsabilité ;
- le rôle des différents acteurs du procès pénal ;
- les règles déontologiques s'imposant au juge, notamment quant à son impartialité et sa probité ;

- le principe de la présomption d'innocence et les règles de l'administration de la preuve en matière pénale ;
- les règles relatives au prononcé et à l'exécution des peines.

Le décret précise enfin que la formation comporte également la visite d'un établissement pénitentiaire.

6) - L'expérimentation du dispositif

L'article 54 de la loi du 10 août 2011 prévoit que les dispositions relatives aux citoyens assesseurs « *sont applicables à titre expérimental à compter du 1^{er} janvier 2012 dans au moins deux cours d'appel et jusqu'au 1^{er} janvier 2014 dans au plus dix cours d'appel. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux* ».

L'arrêté du 12 octobre 2011 relatif à l'expérimentation dans certaines juridictions des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale vient ainsi préciser que, « *à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 1^{er} janvier 2014* », les nouvelles dispositions relatives aux citoyens assesseurs sont applicables « *à titre expérimental* », dans les ressorts de Dijon et Toulouse.

Ce même décret fixe le nombre de citoyens assesseurs devant figurer sur les listes annuelles de ces deux cours d'appel.

L'arrêté du 16 février 2012 relatif à l'extension dans certaines juridictions de l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation des citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale étend cette expérimentation, « *à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 1^{er} janvier 2014* », aux ressorts des cours d'appel d'Angers, de Bordeaux, de Colmar, de Douai, de Fort-de-France, de Lyon, de Montpellier et d'Orléans.

Le nombre de ces citoyens assesseurs supplémentaires est défini par l'arrêté du 2 mai 2012.

Cependant, par arrêté du 13 juin 2012 précisant l'étendue de l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale, cette extension de l'expérimentation est avortée, du fait du « *défaut de bilan complet de l'expérimentation* ». Ce même arrêté abroge par conséquent, à partir du 1^{er} juillet 2012, les arrêtés du 16 février et du 2 mai 2012.

7) - Doctrine pertinente

Dans le cadre de l'étude de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, la lecture des articles de doctrine suivants apporte un éclairage intéressant :

- o J. Pradel, Le citoyen comme juge pénal. A propos de la loi du 10 août 2011, *JCP G* 2011, n° 36, p. 923 ;
- o G. Maugain, La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, *Dr. pén.* 2011, n° 10, étude 21 ;
- o P. Conte, Les chinois marchent sur la tête, *Dr. Pénal* 2011, n° 10, repère 9 ;

- S. Detraz, Citoyens assesseurs compétents en matière correctionnelle : règlement d'application, *JCP G* 2011, n° 43, p. 1157 ;
- A.-S. Chavent-Leclère, Commentaire de la loi n° 2011-939 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *Procédures* 2011, n° 11, étude 11 ;
- E. Vergès, La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique, *RSC* 2011, p. 667 ;
- E. Mallein, Un citoyen assesseur nous raconte..., *AJ Pénal* 2012, p. 59 ;
- L. Neuer, Citoyens assesseurs saison 1 : premier bilan, *JCP G* 2012, n° 18, p. 536 ;
- A. Maron, Le changement, c'est maintenant, *Droit pénal* 2012, n° 7, repère 7 ;
- A.-S. Chavent-Leclère, Citoyens assesseurs : un petit tour et puis s'en vont ?, *Procédures* 2012, n° 8, repère 8.

*

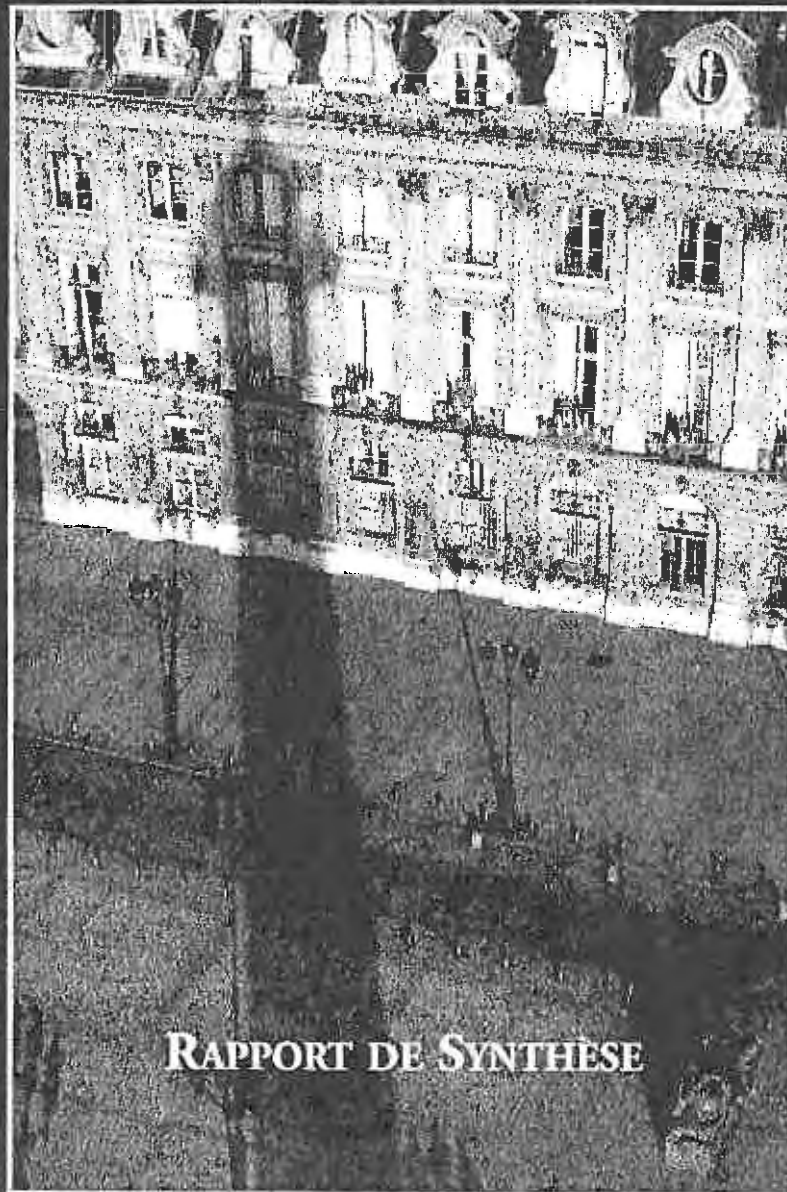
* *

Annexe n° 4

Entretiens de Vendôme (extraits)

Ministère de la Justice

ENTRETIENS DE VENDÔME



RAPPORT DE SYNTHÈSE

SEPTEMBRE 2001



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- l'information sur la justice passe aussi par les auxiliaires de justice qui en leur qualité de "conseils" des parties sont des intermédiaires institutionnels à qui il incombe d'assurer cette tâche. Il est également fait référence à la place originale occupée dans ce domaine par les divers élus qui à leur tour s'impliquent dans cette tâche d'information et font connaître, pour certains, qu'ils sont prêts à être davantage présents.
- l'information sur la justice passe enfin par le ministre de la justice lui-même à qui les juridictions confient volontiers une mission pédagogique à l'égard du citoyen lorsqu'il intervient pour défendre l'institution alors qu'un magistrat est attaqué ou lorsqu'il rappelle que les juges appliquent la loi, même si elle est mauvaise.

L'information c'est aussi la lisibilité des décisions. La juridiction propose des réunions relais, notamment par l'intermédiaire des élus, entre la justice et les citoyens. Le maire a proposé, au cours des Entretiens de Vendôme, son concours : si la copie des jugements lui était adressée il se déclare prêt à expliquer à ses concitoyens le travail effectué par l'institution.

TGI de Senlis

1.2 Associer les citoyens à la décision de justice

Chaque juridiction s'est posée cette question. Toutes constatent que l'échevinage existe déjà de façon non négligeable dans notre organisation judiciaire, ainsi que des juridictions composées uniquement de juges élus.

1.2.1. Un principe contesté

Certains professionnels redoutent cependant très clairement que leur développement en matière civile et pénale ne soit qu'un habillage permettant de pallier les insuffisances d'effectif.

"Le recours à des non professionnels pour rendre la justice ne doit pas dispenser de l'allocation aux juridictions des moyens nécessaires pour faire face à leur mission."

TGI de St Etienne

Les avis sont par ailleurs très partagés sur les mérites de ces formes d'association des citoyens à l'acte de juger.

S'agissant par exemple des jurés de la Cour d'assises on note aussi bien la difficulté de les mobiliser, d'éviter les excuses de pure forme et les risques liés à l'absence de connaissances techniques que leur implication positive, leur sens des responsabilités et l'acquis personnel qu'ils tirent de cette expérience.

Beaucoup de condamnations sans appel sont portées sur le recours aux citoyens et sur le mythe républicain qui le fonde. Parmi ces critiques on peut relever :

- la complexité du droit
- le risque de parti pris d'assesseurs ne possédant pas de recul suffisant
- la quasi impossibilité pour le juge professionnel de rédiger un jugement dans lequel il aurait été mis en minorité
- l'allongement très sensible de la durée des audiences et des délibérés.

Président de tribunal correctionnel, j'exprime les plus vives inquiétudes au sujet de l'échevinage en matière correctionnelle ; les affaires portées devant les formations collégiales sont de plus en plus "techniques" et ne pourraient, sans une formation approfondie des échevins, formation qui incombera aux magistrats professionnels, être traitées de façon satisfaisante par un tribunal "mixte" ; il est à craindre par ailleurs que les fonctions d'échevin n'attirent de manière privilégiée les éléments les plus radicaux de la société : membres d'associations de défense de ceci ou cela ; enfin, principalement dans les petites villes, le recours à des échevins poserait des problèmes d'incompatibilité et de partialité, qui pourraient poser des problèmes sérieux pour la composition du tribunal.

Message Internet

La question de la participation du citoyen pose également celle de sa légitimité mais aussi, et du même coup, celle de la légitimité du juge professionnel. Les contributions ont à cet égard des approches très tranchées.

Pour certains, seul le juge professionnel, de par sa formation, son mode de nomination, sa compétence technique possède la légitimité. Pour d'autres, la citoyenneté, la garantie de la collégialité suffisent à fonder la légitimité du juge.

"L'échevinage n'est pas là pour apporter un renfort de légitimité ; il se justifie uniquement par une compétence technique".

TGI de Caen

Dans leur ensemble, les contributions reflètent une majorité d'avis opposés au juge citoyen.

1.2.2. Des mérites reconnus

D'autres voix cependant s'élèvent pour porter une appréciation différente, selon laquelle, dans notre société d'aujourd'hui, les citoyens peuvent occuper une place originale dans l'institution judiciaire. On dit alors que ce qui compte ce n'est plus tellement la compétence que la lisibilité et le contrôle. Le problème de la justice moderne est celui de sa lecture et de sa compréhension par le citoyen, et non plus par l'Etat.

Plusieurs contributions valorisent des expériences s'inscrivant soit dans le dispositif national, soit dans des pratiques éprouvées à l'étranger, "tordant le cou" aux idées selon lesquelles, l'échevinage poserait le problème du tirage au sort, de l'absence totale de disponibilité, de formation.....

Par exemple, l'expérience des assesseurs du tribunal pour enfants pourrait servir de référence pour définir un mode de recrutement qui ne relève pas du seul hasard, une formation acceptée, une disponibilité compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle et une rémunération raisonnable.

Exemple :

Des assesseurs du Tribunal pour Enfants ont été "entendus" par la juridiction. Ils ont pu exprimer quel a été leur parcours dans l'institution, leurs motivations, les difficultés et finalement leur satisfaction de participer à part entière à l'oeuvre de justice.

TGI d'Evry

Une autre réalité mérite d'être prise en considération, l'exemple de la Nouvelle Calédonie où depuis la loi du 13 juillet 1989 les audiences correctionnelles sont échevinées¹. Les chefs de cour et de juridiction ont fait parvenir un rapport au terme duquel ils constatent les effets positifs de ce dispositif qui notamment a eu pour effet d'accroître régulièrement la compréhension de la justice pénale par la population. (voir annexe n° III).

¹Code de l'organisation judiciaire : Dispositions particulières applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie :

- article L. 933-1 : En matière correctionnelle, lorsqu'il statue en formation collégiale, le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal sont complétées par deux assesseurs ayant voix délibérative.

- article L. 933-2 : Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis, pour une durée de deux ans, parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétences et d'impartialité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance prévue par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Des exemples étrangers vont dans ce sens. Tel est notamment le cas dans les pays anglo-saxons, qui ne connaissent pas un Etat fort et se définissent souvent comme des sociétés contractuelles. Le cas de la Norvège est également évoqué :

En Norvège, à la suite d'une réforme importante, entrée en vigueur en 1995, toutes les affaires pénales sont jugées par les tribunaux de grande instance devant une formation mixte constituée d'un magistrat professionnel et de 2 juges populaires qui ne sont pas des juristes de carrière. Dans certaines affaires le collège est élargi à 2 magistrats professionnels et 3 juges populaires. Ils statuent d'abord sur la culpabilité puis déterminent la peine.

Comme dans de nombreux pays en matière pénale, l'un des principes fondamentaux du système juridique norvégien repose sur la participation de citoyens ordinaires aux instances de jugement. Pour chaque affaire, les tribunaux tirent au sort un certain nombre d'hommes et de femmes sur une liste de personnes établie tous les 4 ans par les conseils municipaux également par tirage au sort. Ces personnes sont tenues de prêter leur concours devant les tribunaux, à moins d'un empêchement dûment motivé.

Ce qui fait l'originalité de la justice norvégienne, est que dans certaines affaires déterminées, par exemple en matière économique, des experts sont choisis au titre de juges assesseurs.

Parmi les mérites reconnus à l'échevinage, il faut également noter le fait qu'il permettrait le rétablissement de la collégialité, et ainsi que des gendarmes le font remarquer, de "faire prendre conscience aux citoyens de la complexité et de la lourdeur de la tâche des magistrats".

Cet argument a le mérite de souligner l'une des vertus de la participation citoyenne aux décisions de justice : constituer un relais d'information envers la société civile, non seulement sur le fonctionnement de l'institution, mais encore sur des sujets de société tels que l'insécurité routière, les violences urbaines et en milieu scolaire, les stupéfiants...

Ces réflexions sont suivies de propositions concrètes notamment pour des contentieux particuliers :

- les assesseurs ne pourraient être que choisis, c'est à dire retenus en raison de diverses qualités reconnues.
- l'instance de désignation serait toujours le TGI (notamment l'Assemblée générale).
- en matière correctionnelle, la participation d'un seul assesseur non professionnel (afin d'éviter une mise en minorité trop fréquente du seul juge professionnel - qui serait alors au surplus le seul rédacteur du jugement - et afin de permettre une répartition des tâches plus aisée au sein de la collégialité).
- un échevinage au sein des compositions de jugement civiles et pénales ainsi qu'au sein des cours d'appel, sauf en matière familiale. Ainsi formés, ces citoyens auxiliaires de justice pourraient se voir confier une fonction de conciliation rendue obligatoire avant tout procès.

- un échevinage en matière familiale est également évoqué, soit pour traiter des questions qui ne soulèvent pas de difficultés juridiques, telles que la fixation des contributions à l'entretien et l'éducation des enfants, soit pour permettre de consacrer plus de temps aux couples en difficulté et mettre en oeuvre des actions de médiation.
- l'échevinage est proposé par ailleurs dans le domaine du contentieux de la consommation ; le juge non professionnel serait alors choisi parmi les membres des associations de consommateurs en raison de l'intérêt qu'il porte à ces questions et de ses compétences techniques.

L'association "INDECOSA-CGT" (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés) a adressé un courrier proposant la création "de conseils des prud'hommes de la consommation à l'instar de ce qui existe pour le droit social".

La généralisation de l'échevinage dans d'autres juridictions telles que les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes mais aussi les cours d'appel est également évoquée, sans que cependant des tendances nettes puissent être retenues (sauf à noter l'hostilité générale exprimée par les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce).

Parmi les propositions en faveur de la participation du citoyen au processus de règlement des conflits, certaines, dépassant le cadre classique de l'échevinage, lui assignent plutôt un rôle spécifique.

Ainsi, la Conférence des premiers présidents ⁽¹⁾, qui ne parvient pas à dégager une majorité suffisamment forte quant à la participation des citoyens à la justice pénale, après avoir écarté le principe d'une association des citoyens à la justice civile, retient cependant à la quasi unanimité l'idée d'un "juge recours" et de citoyens "d'avant poste" qui auraient la charge de la médiation, de la conciliation, de la réparation...

Celui qui entend faire valoir ses droits propose à son adversaire de choisir l'une des voies possibles de règlement amiable du litige : négociation, médiation, conciliation devant un conciliateur de justice ou devant le juge, voire l'arbitrage.

Cette phase suspend la prescription ; elle est insérée dans un délai bref (2 mois) afin de ne pas retarder l'examen éventuel du litige par le juge ; elle s'ouvre par un acte simple : lettre recommandée exposant les indications nécessaires sur le contenu de la prétention et les moyens et éléments de preuve.

Cette phase suppose la présence de l'avocat (y compris au titre de l'aide juridictionnelle - loi du 12 décembre 1998). Il est fait référence à un dispositif qui, en Allemagne, offre un avantage financier au conseil qui parvient à une conciliation, résultat plus satisfaisant pour le citoyen et moins coûteux pour la collectivité.

Un tel dispositif suppose que soit confié un rôle majeur au CDAD et à son président.

(1) Séminaire des 7 et 8 juin 2001

Il est intéressant de noter que le représentant de la profession d'avoué a proposé, lors d'une réunion de l'instance nationale, un dispositif sensiblement comparable, s'inspirant de la même idée : instaurer une démarche amiable avant d'autoriser à agir en justice, ou, pour le moins, obliger le justiciable à justifier d'une tentative de rapprochement.

Plusieurs contributions développent la même idée en référence à l'ancien juge de paix.

De la même façon qu'il existe, aux côtés de la police nationale, des polices municipales, ne serait-il pas possible d'envisager aux côtés du système judiciaire national, des instances judiciaires municipales ou plus largement au niveau des intercommunalités (communauté de communes ou d'agglomération) susceptibles de régler les problèmes les plus fréquents en matière civile, relevant de la correctionnelle ? Ce serait en quelque sorte rétablir les juges de paix, qui comme leur nom l'indique, contribueraient fortement à maintenir la paix civile. Il existe bien des médiateurs, notamment en matière civile ; mais leur statut n'est pas clairement établi et ils fondent le plus souvent leur légitimité sur leur bénévolat. C'est pourquoi je suggère que dans ce domaine la fonction de juge de paix, fonction de justice municipale, soit tenue par des magistrats élus et soumis à la censure éventuelle des juges professionnels. La combinaison de ce service de justice confié aux collectivités locales et responsable devant les électeurs, avec le système judiciaire actuel, service public d'Etat, constituerait ainsi le service public de justice de proximité, comme il existe une police de proximité. La coordination de ces services publics devrait en outre permettre un renforcement de la prévention des petits actes de délinquance que l'on classe maintenant sous la rubrique un peu fourre-tout d'incivilités.

Message Internet

Au delà de ce débat, émerge l'idée d'une participation citoyenne à la justice pour en assurer le contrôle.

Dans la tradition française le contrôle du fonctionnement de la justice par le peuple était réalisé par la publicité des audiences. Ce principe était sans doute exact lorsque les moyens de communication n'étaient pas ce qu'ils sont actuellement. Or aujourd'hui, si l'audience est toujours publique, la fonction de contrôle s'est déplacée. L'important ne semble plus être ce qui se vit et se dit dans le prétoire, mais ce qui s'exprime sur les marches du palais devant les micros et caméras. Si cette analyse est exacte elle conduit à la nécessité de renouveler ou de repenser le contrôle citoyen, car tous les acteurs du procès ne s'expriment pas sur ces mêmes marches.

La question du contrôle de la justice par la participation du citoyen laisse subsister celle des garanties démocratiques qu'elle suppose.

Annexes n° 5

Presse

Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique
Le Monde.fr 27.04.2011

Par Robert Badinter, ancien garde des sceaux (1981-1986) et ancien président du Conseil constitutionnel (1986-1995)

De toutes les lubies judiciaires dont nous avons été gratifiés depuis quatre ans, la plus surprenante s'avère l'annonce de la participation de simples citoyens au jugement des affaires correctionnelles et aux décisions de libération conditionnelle.

Qu'il s'agisse d'un coup médiatique est évident. Aucune organisation professionnelle de magistrats ou d'avocats n'a avancé pareille proposition. Aucun colloque de juristes, aucun parti politique, aucun cercle de pensée ne l'a prise à son compte. Et nous n'avons pas vu manifester des citoyens réclamant l'instauration d'un service judiciaire obligatoire de huit jours par an.

II. L'argument idéologique avancé par le président de la République pour fonder cette réforme est malvenu. Que les jugements soient rendus au nom du peuple français n'implique pas que des citoyens tirés au sort doivent être appelés à juger les prévenus. Les magistrats sont des citoyens français comme les jurés. Et c'est au regard de leur compétence qu'ils ont reçu du législateur le pouvoir de juger.

La référence au jury d'assises composé de citoyens depuis deux siècles dans les procès criminels est également impropre. Le propre du jury est d'avoir un pouvoir de décision. Aujourd'hui encore où neuf jurés siègent à côté des trois magistrats à la cour d'assises, aucun verdict de condamnation ne peut être prononcé sinon à la majorité de huit voix sur douze. Le législateur a voulu qu'une majorité de jurés, soit cinq voix, puisse demeurer maître de la décision.

Rien de tel dans la réforme proposée: deux citoyens seront appelés à siéger au tribunal correctionnel aux côtés de trois magistrats. Tout jugement au fond de ce tribunal mixte pourra être pris à la majorité simple, soit celles des trois magistrats. Le pouvoir de décision traditionnellement reconnu aux jurés disparaît. Le projet le reconnaît en qualifiant les citoyens appelés à siéger d'"assesseurs".

III. Paradoxalement, ce projet qui prétend accroître le rôle des simples citoyens dans la justice pénale réduit leur pouvoir dans les cours d'assises. Il crée en effet des cours d'assises "light" qui ne comprendront plus que deux "citoyens assesseurs" au lieu des neuf jurés siégeant avec les trois magistrats.

Ces juridictions pourront juger tous les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion, notamment les viols dont le nombre croissant encombre aujourd'hui les cours d'assises. En remplaçant les neuf jurés par deux "citoyens assesseurs", le projet diminue substantiellement le pouvoir des jurys d'assises. Singulière contradiction avec la volonté proclamée de l'exécutif d'accroître la participation directe des citoyens à la justice pénale.

IV. La réforme annoncée est de surcroît inégalitaire. Elle aboutit à créer dans la justice correctionnelle deux catégories de juridictions: celles qui comporteront des "citoyens assesseurs" et les autres composées seulement de magistrats. Aux juridictions mixtes, le projet de loi confie seulement les délits graves d'atteintes aux personnes. Les infractions aux conséquences les plus graves pour la société, délinquance organisée, financière, fiscale, environnementale, corruption, etc. demeureront l'apanage des seuls magistrats.

Imagine-t-on des citoyens ordinaires jugeant l'affaire Clearstream ? Et pourtant, si la sagesse populaire ou le simple bon sens sont qualités suffisantes pour juger des délinquants, pourquoi s'en priver sinon parce que le projet reconnaît que juger est un métier, requérant des connaissances et une expérience particulières, difficiles à acquérir et à exercer.

V. C'est à cette aune-là, à l'élaboration d'une justice correctionnelle à deux vitesses, qu'apparaît la véritable inspiration du projet présidentiel: il s'agit d'une expression de plus de la défiance de l'exécutif à l'égard des magistrats qui s'est souvent manifestée dans les dernières années. Face à la montée croissante de la violence physique, s'il faut recourir à des citoyens ordinaires pour assurer la répression, c'est donc que les magistrats professionnels ne suffisent pas à la tâche. Plutôt que d'avouer l'échec de la politique pénale conduite en ce domaine depuis dix ans, il est plus aisé de dresser cet acte implicite d'accusation contre la magistrature.

VI. Car aucun motif technique ne peut justifier cette surprenante innovation. Il suffit de lire le projet pour voir combien la procédure correctionnelle devant ces nouvelles juridictions à composition mixte sera rendue plus lourde et plus lente. Il faudra d'abord initier les "citoyens assesseurs" aux rudiments de la procédure et du droit pénal. Mettre en œuvre la possibilité qu'ils accèdent au dossier de l'enquête ou de l'instruction, tout en veillant au respect du secret protecteur des tiers.

Il faudra laisser s'exercer à l'audience le droit reconnu aux assesseurs de poser des questions aux prévenus et témoins. Il faudra susciter un délibéré spécial après chaque affaire pour arrêter la décision à la majorité ; et faire approuver les grandes lignes du jugement qu'un magistrat aura ensuite pour mission de mettre en forme.

La procédure devant les tribunaux mixtes sera nécessairement dévoreuse de temps. Dans une période d'inflation judiciaire où la pression est si vive sur les magistrats, le résultat inévitable de la réforme sera de rendre plus difficile encore la tâche d'une justice qui souffre cruellement d'un manque de moyens. Le garde des sceaux a annoncé qu'une force de 100 magistrats et de 150 greffiers serait constituée pour faire face à la première mise en place de cette réforme que personne ne réclamait. Ces renforts en période de pénurie pourraient être mieux utilisés dans d'autres secteurs menacés, y compris celui de l'application des peines.

VII. Il est vrai qu'à ce secteur sensible, la réforme s'est aussi intéressée. S'agissant des mesures de libération conditionnelle, pour des condamnés à plus de cinq ans de privation de liberté, deux "citoyens assesseurs" encadreront les magistrats du tribunal de l'application des peines. Dans ce domaine où sont requis expérience et connaissance approfondie du dossier et de la personnalité du déteu, les juges se verront associer des personnes tirées au sort, qui n'auront pas nécessairement les connaissances requises pour apprécier les données complexes réunies sur la personnalité de l'intéressé et ses perspectives d'évolution.

L'intention est transparente qui inspire cette proposition : tabler sur l'hostilité prêtée au public à l'égard des mesures de libération conditionnelle des condamnés à de longues peines pour réduire le nombre de celles-ci, alors qu'on sait que la libération conditionnelle bien encadrée est un facteur de prévention de la récidive.

Au Parlement saisi d'urgence de ce texte bâclé, sans aucune concertation ni étude sérieuse d'impact, de prendre à présent ses responsabilités face à cette entreprise de populisme judiciaire.

Robert Badinter, ancien garde des sceaux (1981-1986) et ancien président du Conseil constitutionnel (1986-1995)

Le Monde.fr

Nicolas Sarkozy défend sa vision de la justice pénale

Article paru dans l'édition du 28.01.12

Le président inaugure à Dijon sa réforme des jurys populaires en correctionnelle

Les précautions de langage y sont, bien sûr. Les magistrats sont « *compétents* », « *travailleurs* », « *honnêtes* », ils ont la « *confiance* », « *la considération* » et « *l'estime* » du président de la République. Mais il y a le ton du discours et ses digressions. Et, au bout du compte, c'est un profond sentiment de défiance à l'égard des juges qui se dégage de l'allocution prononcée jeudi 26 janvier par Nicolas Sarkozy dans la salle des pas perdus de la cour d'appel de Dijon, à l'occasion de la mise en place des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels.

Le président a d'abord vigoureusement défendu une réforme - expérimentée dans deux juridictions - dont il espère qu'elle va « *changer le regard que nos concitoyens portent sur la justice* ». « *Est-il populiste de vouloir rapprocher le peuple des institutions qui le représentent ? Est-il inutile de vouloir refonder le lien de confiance entre les Français et leur justice ?* », s'est-il interrogé, avant de donner en quelque sorte une « feuille de route » aux futurs jurés populaires appelés à siéger aux côtés des professionnels pour les délits les plus graves.

Elle dresse en creux le tableau sévère du fonctionnement d'une institution judiciaire, que le chef de l'État a présentée comme éloignée des préoccupations des Français et rendant des décisions qui sont, au choix, incompréhensibles, trop lentes ou laxistes.

Aux jurés, il revient de corriger tout cela. « *Que dit le peuple français ? Qu'il veut une plus grande sévérité* », a affirmé Nicolas Sarkozy. Des citoyens assesseurs, il attend aussi qu'ils accordent une plus grande place aux victimes. Elles ne tenaient qu'en quelques lignes dans son discours écrit mais c'est à elles que le président a consacré sa plus longue digression.

« *Je sais bien qu'il m'est reproché d'être compassionnel. Je l'assume* », a-t-il observé avant de livrer la vision de ce que doit être, selon lui, le procès pénal. Celui-ci ne met pas face à face un accusé ou un prévenu et une partie civile, mais un « *coupable* » et une « *victime* ». « *Le procès, qu'il soit d'assises ou de correctionnelle, met en son cœur le coupable, sa personnalité, ses motivations ou son histoire pour essayer de comprendre comment un homme ou une femme en arrive à ce point-là. Mais la victime, son histoire, sa personnalité, la fracture que représente la rencontre avec le crime ou le délit, il faut qu'on la prenne davantage en compte. L'humanité, on ne peut pas seulement en faire preuve à l'endroit des coupables. On doit en faire preuve aussi à l'endroit de la victime. La victime n'est pas l'empêcheur de tourner en rond. Elle a des choses à dire, des droits à faire valoir, elle attend de la justice réparation et prise en considération de sa douleur, elle n'attend pas vengeance* », a déclaré le chef de l'État.

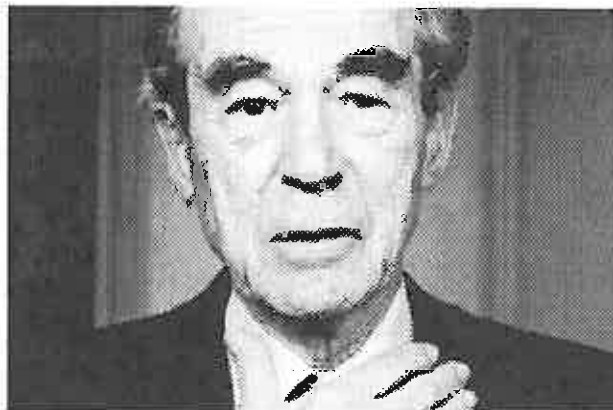
Dans une réponse implicite à François Hollande qui, en présentant les grandes lignes de son programme, avait évoqué dans la matinée sa volonté de remettre en cause les « *peines plancher* », M. Sarkozy a ajouté : « *L'institution judiciaire, c'est d'abord l'institution des victimes. Et vous les magistrats, vous travaillez d'abord pour elles.* »

Pascale Robert-Diard

SOCIÉTÉ

«Sarkozy oublie l'essentiel: juger est un métier»

12 février 2011 à 00:00



Robert Badinter, vendredi 11 février, à Paris. (Jérôme Bonnet)

INTERVIEW L'ancien garde des Sceaux Robert Badinter brocarde «le populisme judiciaire» du chef de l'Etat.

Par **SONYA FAURE**

Robert Badinter a regardé la prestation de Nicolas Sarkozy, jeudi, sur TF1. Il donne ici son avis sur le mouvement dans la magistrature, et livre un regard parfois exaspéré sur les propos du président de la République.

Comment expliquez-vous le mouvement de contestation des magistrats ?

Une fronde comme celle-là, je n'en ai jamais connue. Il y a pourtant plus d'un demi-siècle que je fais partie du paysage judiciaire. Les propos de Nicolas Sarkozy à Orléans ont été l'étincelle. Mais la poudre était accumulée depuis longtemps. Je suis le premier à dire qu'en cas de faute professionnelle un magistrat doit être sanctionné. Le corporatisme n'a pas droit de cité quand on rend des décisions de justice. Mais, lors de son déplacement à Orléans, le président de la République n'a pas dit «s'il y a une faute, il y aura sanction». Il a dit qu'il y avait faute, avant même d'avoir reçu les conclusions de l'inspection judiciaire. Il s'agit d'un crime atroce. Quand le président de la République déclare «il y a faute», cela signifie que des magistrats ont été des facilitateurs du crime. C'est une terrible accusation contre des magistrats dont la mission est précisément de poursuivre des criminels.

Dans sa prestation télévisée, jeudi soir, Nicolas Sarkozy a-t-il nuancé ces propos ?

Il n'a cessé depuis 2002 d'exprimer sa défiance à l'égard des magistrats. J'ai relevé qu'il rappelait volontiers, dans l'émission, ses anciennes fonctions. Le ministre de l'Intérieur survit dans le Président... Les magistrats français méritent mieux que ces accusations. Si notre justice n'est pas la meilleure en Europe, elle tient honorablement sa place, malgré ses ressources modestes.

Elle manque de moyens. La situation était-elle différente quand vous étiez garde des Sceaux ?

La pauvreté de la justice française est structurelle depuis la Seconde Guerre mondiale. Alain Peyrefitte se faisait gloire d'être le premier garde des Sceaux à avoir fait passer la barre de 1% au budget de la justice. J'avais atteint les 1,1%... La justice n'est malheureusement pas la priorité de la République. Elle s'est paupérisée. La hausse de son budget depuis 1998 n'est pas parvenue à compenser l'accroissement exponentiel des affaires.

Nicolas Sarkozy a annoncé une réforme de la justice des mineurs. Qu'en pensez-vous ?

J'entends répéter : «Les enfants d'aujourd'hui ne sont plus ceux d'après la guerre ! Regardez comme ils sont grands et musclés !» La dangerosité n'est pas une question de biceps. Pensez aux gringalets porteurs d'armes ! Nicolas Sarkozy compare la jeunesse actuelle à celle de 1945 et des années 50. J'en étais. Une génération d'enfants grandis sans leurs pères, prisonniers ou déportés en Allemagne, combattants hors de France. Elle a vécu la terrible désintégration morale de l'Occupation. On ne parlait alors que de la bande des J3 [qui a sévi en Seine-et-Marne, ndr] et des blousons noirs. Mais les hommes politiques de cette génération, venus de la Résistance, savaient qu'ils étaient comptables de l'état moral de la jeunesse. C'est pourquoi l'ordonnance de 1945, qui fonde notre justice des mineurs, est porteuse d'un principe qu'il ne faut pas démentir : un enfant, un adolescent est un être en devenir, pas un adulte en réduction comme dans les tableaux de Goya ! Nicolas Sarkozy croit-il que les adolescents lisent le code pénal ? Que les changements législatifs vont retenir un jeune qui vole une moto pour la dixième fois ? La justice des mineurs doit demeurer une justice à part, avec des juges et des éducateurs spécialisés.

Annexe n° 6

**Recueil d'information
à remplir par les personnes tirées au sort
en vue de leur éventuelle sélection en tant que citoyens assesseurs**



**RECUEIL D'INFORMATIONS A REMPLIR PAR LES PERSONNES TIREES AU SORT ET
SUSCEPTIBLES D'ETRE DESIGNÉES POUR EXERCER LES FONCTIONS DE JURÉS OU DE
CITOYENS ASSESSEURS AU COURS DE L'ANNEE 2013**

**A RENVOYER DANS LES DIX JOURS ET AU PLUS TARD
AVANT LE 15 MAI 2012**

**EN UTILISANT L'ENVELOPPE PRE-REEMPLIE JOINTE
APRES L'AVOIR AFFRANCHIE**

Ce recueil d'informations comprend deux parties. Les éléments d'information demandés dans la première partie sont obligatoires. Ceux figurant dans la deuxième partie sont facultatifs.

Toutes les indications figurant dans ce recueil d'informations resteront confidentielles. Elles ne pourront être utilisées que par la commission départementale prévue par l'article 262 du code de procédure pénale pour procéder à la désignation des jurés et des citoyens assesseurs. Leur divulgation à des tiers non autorisés est interdite.

Nous vous rappelons que l'exercice des fonctions de juré et de citoyen assesseur constitue un devoir civique. En application de l'article 10-13 du code de procédure pénale, reproduit à la fin de ce document, vous pouvez être condamné(e) à une amende de 3750 € si vous ne renvoyez pas ce recueil d'informations avant le 15 mai 2012 après l'avoir complété.

PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS OBLIGATOIRES (Vous devez impérativement renseigner cette partie du document)	
NOM	SEXE : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Nom de jeune fille s'il y a lieu :	
PRENOM (S) :	
Date de naissance Lieu de naissance :	
N° de pièce d'identité <input type="checkbox"/> Carte d'identité : <input type="checkbox"/> Passeport : <input type="checkbox"/> Permis de conduire :	
Situation de famille : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> En concubinage <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e)	
Nombre d'enfants :	

Adresse postale :

Coordonnées personnelles (où vous pourrez être joint(e) si vous êtes désigné(e) comme citoyen assesseur):

N° de téléphone

Domicile :

Professionnel :

Portable :

Adresse électronique personnelle :@.....

Adresse électronique professionnelle :@.....

Situation professionnelle :

En activité En retraite Demandeur d'emploi Sans profession

Précisez s'il y a lieu votre profession ou votre ancienne profession :

Exercez-vous l'une des fonctions suivantes (qui sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de citoyen assesseur ou de juré) ?

- fonctionnaire des services de police
- fonctionnaire de l'administration pénitentiaire
- militaire de la gendarmerie
- membre du corps préfectoral

Exercez-vous une fonction électorale publique ?

OUI NON

Si oui, laquelle ?

Exercez-vous une fonction juridictionnelle (magistrat, y compris magistrat d'un tribunal de commerce, conseiller prud'homme, assesseur au tribunal paritaire des baux ruraux)?

OUI NON

Si oui, laquelle ?

Exercez-vous d'autres activités en lien avec l'institution judiciaire (par exemple, délégué du Procureur, médiateur, conciliateur, expert judiciaire, membre d'une association de réinsertion des détenus, membre d'une association d'aide aux victimes, etc.) ?

OUI NON

Si oui, lesquelles ?

Avez-vous rempli les fonctions de juré d'assises ou de citoyen assesseur durant ces cinq dernières années ?

NON

OUI (dans ce cas, vous ne serez pas à nouveau désigné(e) comme juré ou comme citoyen assesseur)

Avez-vous été, vous-même ou votre conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou l'un de vos parents ou alliés en ligne directe, victime d'une infraction pénale dans l'année en cours ou dans les deux dernières années (1)?

OUI NON

En cas de réponse positive, merci de préciser la date et la nature de cette infraction et votre lien de parenté avec la victime. Merci de préciser également si cette infraction fait toujours l'objet d'une procédure pénale en cours.

(1) S'il s'agit de faits graves, vous pouvez également mentionner des infractions qui ont été commises il y a plus de trois ans.

Etes-vous placé(e) sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice ?

NON OUI

DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS FACULTATIVES

I. DEMANDE DE DISPENSE DES FONCTIONS DE JURE OU DE CITOYEN ASSESSEUR
(Ces demandes de dispense sont examinées par la Commission départementale prévue par l'article 262 du code de procédure pénale, composée de 5 magistrats, 5 conseillers généraux et un avocat)

Si vous êtes âgé(e) de plus de 70 ans, vous pouvez demander à être dispensé(e) des fonctions de juré ou de citoyen assesseur

- NON, je ne demande pas cette dispense
 OUI, je suis âgé(e) de plus de 70 ans et je demande cette dispense

Si votre résidence principale n'est pas située dans le département de [], vous pouvez demander à être dispensé(e) des fonctions de juré ou de citoyen assesseur.

- NON, je ne demande pas cette dispense
 OUI, je demande cette dispense car ma résidence principale est située dans le département de :
à l'adresse suivante :

Vous pouvez également demander à être dispensé(e) des fonctions de juré ou de citoyen assesseur en invoquant un motif grave reconnu valable par la commission.

L'article 258-1 du code de procédure pénale précise qu'une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier une dispense.

- Je ne demande pas à être dispensé(e)
 Je demande à être dispensé(e) pour les motifs suivants (*ces motifs doivent être impérativement précisés ; ils seront appréciés par la commission*):

II. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous êtes désigné(e) pour exercer les fonctions de citoyens assesseurs, y a-t-il des périodes de l'année, du mois et de la semaine pendant lesquelles vous souhaiteriez, dans la mesure du possible (1), ne pas être appelé(e) à siéger aux audiences ?

OUI : il s'agit des périodes suivantes :

NON

En cas de réponse positive, veuillez préciser le motif de cette indisponibilité (1) :

(1) Il est précisé que vos dates d'indisponibilité ne seront pas nécessairement prises en compte pour vos désignations aux audiences, votre participation à celles-ci constituant un devoir civique.

Vous pouvez compléter ce recueil par toute autre information que vous estimez utile de porter à la connaissance de la commission :

Je soussigné(e) *nom, prénom*

certifie l'exactitude des renseignements figurant sur ce recueil d'informations dûment complété.

Signature

Date

Article 10-13 du code de procédure pénale :

L'exercice des fonctions de citoyen assesseur constitue un devoir civique.

Est puni d'une amende de 3750 € :

1° Le fait pour une personne inscrite sur la liste préparatoire mentionnée à l'article 10-4 de refuser, sans motif légitime, de se prêter aux opérations permettant de vérifier qu'elle remplit les conditions pour exercer les fonctions de citoyen assesseur ;

2° Le fait pour une personne désignée pour exercer les fonctions de citoyen assesseur de ne pas se présenter, sans motif légitime, à l'audience à laquelle elle doit participer.

Annexe n° 7

Tâches du greffe de la juridiction citoyenne



COUR D'APPEL DE DIJON

Chaumont, le 19 décembre 2012

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAUMONT

Descriptif des tâches assurées par le greffier

affecté au tribunal correctionnel citoyen

I - Travail préparatoire

Réception de l'arrêté du préfet désignant le nombre de jurés que chaque mairie doit tirer au sort

1 - Recueil d'information transmis aux mairies (57 mairies) dès réception de l'arrêté du préfet

- 1 200 recueils de 5 pages (P1) soit 6 000 copies à faire
- 1 200 enveloppes jointes aux recueils pour le retour des questionnaires au T.G.I.
- expédition aux 57 maires des recueils accompagnés des enveloppes

Les mairies doivent transmettre les recueils aux personnes tirées au sort avant le 15 février.

Chaque maire concerné adresse au greffe, pour le 15 avril, la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés, liste que le greffe doit compléter au vu du recueil (les rubriques ne sont pas toutes complétées dont fréquemment la profession).

2 - Enregistrement des recueils retournés au greffe (mi-temps d'un agent nécessaire du 15 février au 15 mai)

Les recueils doivent être retournés au greffe pour le 15 mai.

Un listing des recueils non retournés ou retournés tardivement (environ 50 recueils) est établi et transmis au procureur de la République pour application des textes (amende de 3 750,00 €).

3 - Montage des dossiers

- vérification des recueils : état civil, adresses, profession, disponibilités, indisponibilités, demandes particulières pour les dispenses (maladie : certificat médical)
- courriers adressés lorsque les dossiers sont incomplets
- demande de B1

TGI

23 rue du palais

52 000 Chaumont

03 25 32 84 20 - Fax : 03 25 32 89 30

e-mail : tgi-chaumont@justice.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 8h30-12h00/13h45-16h30

4 - Préparation des dossiers pour la commission qui se réunit en juin : tri des dossiers séparation des dossiers pour lesquels les candidats ont plus de 70 ans, demandent une dispense en raison de leur domicile situé hors du département, production d'un certificat médical, professions incompatibles...

5 - Commission en juin

- convocation par le greffier
- tenue de la commission - durée de la séance (une demi-journée)

La commission procède au tirage des jurés d'assises et examine toutes les demandes de dispense et examine les cas particuliers (objecteurs de conscience, professions libérales...)

6 - Saisine de la gendarmerie et de la police pour contrôle JUDEX et STIC sur 350 dossiers fin juin dès que la commission s'est réunie - classement des résultats

7 - Commission en septembre

- convocation par le greffier (P2)
- durée de la séance (une demi-journée)
- tirage au sort des 40 citoyens assesseurs sur 350 dossiers à partir des recueils qui sont examinés un à un par les membres de la commission
- élaboration du procès-verbal d'établissement de la liste annuelle des citoyens assesseurs (P3)

Les mairies informent les intéressés qu'ils ont été tirés au sort et désignés en qualité de citoyen assesseur.

8 - Courrier envoyé par le greffe du tribunal (lettre simple) aux 40 citoyens assesseurs pour :

- les informer qu'ils ont été tirés au sort
- qu'ils seront amenés à siéger à des audiences correctionnelles
- et qu'ils doivent participer à la journée de formation (date fixée par le président) (P4)

9 - Préparation des mémoires de frais des citoyens assesseurs (identité/adresse/motif du déplacement)

10 - Journée de formation (présence du greffier une demi-journée)

- accueil
- informations sur la prise en charge financière données par 2 agents de la régie et du service centralisateur des frais de justice pendant une heure.

TGI

23 rue du palais

52 000 Chaumont

03 25 32 84 20 - Fax : 03 25 32 89 30

e-mail : tgi-chaumont@justice.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 8h30-12h00/13h45-16h30

11 - Préparation et élaboration de l'ordonnance qui désigne les citoyens assesseurs en fonction de leurs disponibilités pour chaque trimestre avec ordonnances rectificatives en cas de modification dans le roulement (P5)

12 - Avis d'audience adressé aux citoyens assesseurs amenés à siéger avec récépissé à retourner au greffe (P6)

Le travail préparatoire le plus lourd est accompli en début d'année dès la réception de l'arrêté de la préfecture désignant le nombre de jurés que chaque mairie doit tirer au sort (si suppression du T.C.C. nécessité de l'anticiper en début d'année) .

II - Audiences

1 - audiences de comparution immédiate (uniquement le lundi après-midi)

Le greffe se renseigne pour savoir si une audience de C.I. doit se tenir. En cas d'absence d'audience de C.I. le greffe prévient par téléphone les citoyens assesseurs qu'ils n'ont pas à se déplacer.

L'indemnisation est due aux 4 citoyens assesseurs qu'ils se déplacent ou non : indemnité de comparution, frais de déplacement (pour ceux habitant à l'extérieur de CHAUMONT qui sont amenés à se déplacer)+ perte de salaire.

2 - Audiences tribunal correctionnel citoyens

De janvier à fin septembre 2012 : mardi après-midi

A compter du mois d'octobre 2012 : 1^{er} mardi de chaque mois (journée complète)

Prestations de serment à faire pour chaque nouveau citoyen assesseur (à ne pas oublier) (P7)

3 - Après chaque audience, tableau à compléter pour la D.S.J. (30 minutes) (P8)

4 - Lors de la dernière audience remise d'un questionnaires de satisfaction à compléter par les citoyens assesseurs (P9).

Recollement assuré par le greffier (14 retournés au greffe en décembre 2012) puis transmission par le président à la D.S.J. le 10 décembre 2012

TGI

23 rue du palais

52 000 Chaumont

03 25 32 84 20 - Fax : 03 25 32 89 30

e-mail : tgi-chaumont@justice.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 8h30-12h00/13h45-16h30

III - Rapports

Etablissement des rapports transmis à la chancellerie (8 février, 15 avril et 15 juillet 2012) (P10/1 - 10/2 - 10/3 - 10/4)

IV - Constats

Sur les décisions : davantage de relaxes

Sur les audiences :

- durée allongée (rapport du président sur les faits plus long, plaidoiries des avocats plus longues, débats plus longs, délibérés plus longs)
- heures supplémentaires accomplies par les greffiers qui ne peuvent être récupérées - présents le lendemain au greffe (fatigue, stress, présence plus longue aux audiences donc travail de greffe moins assuré et retards...)

TGI

23 rue du palais
52 000 Chaumont
03 25 32 84 20 - Fax : 03 25 32 89 30
e-mail : tgi-chaumont@justice.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 8h30-12h00/13h45-16h30

Descriptif des tâches assurées par le régisseur

I - Journée de formation du 30 novembre 2012

Réception des 40 assesseurs pour l'établissement du mémoire de frais - contrôle des données et pièces justificatives avant le démarrage de la formation.

Calcul des indemnités (indemnité de comparution de 79,76 € qui passera à 81,20 € + indemnités kilométriques + indemnité de repas + perte de salaire le cas échéant) - signature du mémoire (P11)

Saisie de toutes les coordonnées dans REGINA (R.I.B.), L.M.D.J. (P12)

Obligation de traiter tous les mémoires dans la journée pour transmission au pôle CHORUS le jour même afin que la prise en charge soit effective avant la clôture du budget.

II - Audiences

A chaque audience, l'assesseur se rend au service centralisateur pour déposer son mémoire de frais avec toutes les pièces justificatives (4 personnes à chaque audience) ou l'envoie lorsqu'il ne se présente pas.

III - Diligences

Le service

- fait les copies des R.I.B., cartes grises pour l'année afin d'éviter de demander à nouveau les pièces (40 assesseurs)
- remplit les mémoires en fonction des éléments connus et les complète le jour de l'audience (différents calculs)
- procède au paiement du citoyen assesseur dans des délais très brefs .

IV - Coût

Journée de formation du 16 décembre 2011 35 mémoires	2 723,74 €
163 Mémoires pris en charges en 2012	17 871,74 €
Journée de formation du 30 novembre 2012 39 mémoires	3 993,16 €
Dépense totale	24 588,64 €

Pièces complémentaires jointes :

Evaluation de la réforme des citoyens assesseurs au
- 21 septembre 2012
- 30 novembre 2012

Annexe n° 8

Articles 392-2 et 399-3 du code de procédure pénale

**Chemin :****Code de procédure pénale**

Partie législative

Livres II : Des juridictions de jugement

Titre II : Du jugement des délits

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

Section 2 : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Paragraphe 2 : Du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne

Article 399-2

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 5

Sont jugés par le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne, en application de l'article 399-1, les délits suivants :

1° Les atteintes à la personne humaine passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans prévues au titre II du livre II du code pénal ;

2° Les vols avec violence prévus au dernier alinéa de l'article 311-4, au 1° et au dernier alinéa de l'article 311-5 et à l'article 311-6 du code pénal, ainsi que les extorsions prévues aux articles 312-1 et 312-2 du même code ;

3° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal ;

4° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 DC du 4 août 2011.]

5° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 DC du 4 août 2011.]

Le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne n'est toutefois pas compétent pour le jugement des délits prévus au présent article lorsqu'il s'agit d'un délit mentionné aux articles 706-73 et 706-74 ou, sous réserve des dispositions de l'article 399-3, mentionné à l'article 398-1 du présent code.

NOTA: Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 art 54 II : les articles 399-1 à 399-11 du code de procédure pénale sont applicables à titre expérimental à compter du 1er janvier 2012 dans au moins deux cours d'appel et jusqu'au 1er janvier 2014 dans au plus dix cours d'appel. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux.

Liens relatifs à cet article

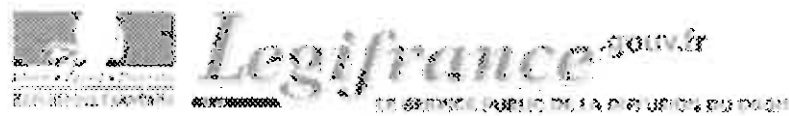
Cite:

Code pénal - art. 311-6

Cité par:

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 - art. 24-4 (VD)

Créé par: LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 5

**Chemin :****Code de procédure pénale**

Partie législative

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre II : Du jugement des délits

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

Section 2 : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Paragraphe 2 : Du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne

Article 399-3

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 5

Le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne est également compétent pour connaître des contraventions connexes aux délits énumérés à l'article 399-2.

Il est également compétent pour connaître, lorsqu'ils sont connexes à ceux énumérés au même article, les délits prévus aux 2° à 5° et 7° bis de l'article 398-1 du présent code ainsi que les délits d'atteintes aux biens prévus au chapitre Ier du titre Ier et aux chapitres Ier et II du titre II du livre III du code pénal.

Hors les cas prévus au présent article, le tribunal statue dans la composition prévue au premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus à l'article 399-2 du présent code lorsqu'ils sont connexes à d'autres délits.

NOTA: Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 art 54 II : les articles 399-1 à 399-11 du code de procédure pénale sont applicables à titre expérimental à compter du 1er janvier 2012 dans au moins deux cours d'appel et jusqu'au 1er janvier 2014 dans au plus dix cours d'appel. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux.

Liens relatifs à cet article

Crée par: LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 5

Annexes n° 9

Questionnaires de satisfaction

9/1 Questionnaire TGI Mâcon

9/2 Questionnaire TGI Chaumont, magistrats

9/3 Questionnaire TGI Chaumont, citoyens assesseurs



www.justice.gouv.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MACON

SYNTHESE DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

(22 retours sur 37)

Nombre d'audiences pour lesquelles Les citoyens ayant répondu au questionnaire ont été convoqués: 35 comme TITULAIRE 26 comme SUPPLÉANT

Qualité générale de l'accueil dans la juridiction :

- très satisfaisant 12
- satisfaisant 9
- insatisfaisant 0
- très insatisfaisant 0
- ne s'exprime pas 1

Commentaires:

Qualité de la journée de formation

(durée, clarté, contenu, visite de la maison d'arrêt, etc...)

- très satisfaisant 8
- satisfaisant 12
- insatisfaisant 2
- très insatisfaisant 0

Commentaires:

Formation trop courte ; très dense ; Beaucoup de clarté des intervenants ; Insatisfaisant pour le matin mais très satisfaisant pour l'après-midi ; Souhait de rencontrer une association d'aide aux victimes d'agression

Estimez vous avoir reçu une formation suffisante pour prendre votre décision lors du délibéré ?

- oui 12
- non 7
- ne s'exprime pas 3

Commentaires:

Aide des magistrats et de Madame la Présidente pour délibérer ; Difficultés à prendre une décision ; aide du guide pratique

Qualité de l'organisation générale (délai de prévenance, prise en compte des contraintes personnelles, rythme des audiences, durée des audiences)

- très satisfaisant 10
- satisfaisant 9
- insatisfaisant 0
- très insatisfaisant 0
- ne s'exprime pas 3

Commentaires:

Souhait d'obtenir les dates d'audiences sur toute l'année en début d'année ; Annulation des audiences, difficultés à répondre ; Mauvaise sonorisation de la salle d'audience ; Prise en compte des contraintes personnelles des citoyens assesseurs par Madame le Présidente

Êtes-vous satisfait de la fréquence de vos interventions?

- oui 14
- non 5
- ne s'exprime pas 3

si non, vous auriez préféré siéger

- une fois par mois pendant toute l'année 8
- les 10 audiences sur le mois 0
- les 10 audiences sur le trimestre 0
- autre : Maximum deux fois par mois (3) ; une fois par trimestre (17)
- ne s'exprime pas 14

Votre intervention vous a-t-elle posé des difficultés d'ordre matériel ou professionnel?

- aucune difficultés 14
- quelques difficultés 4
- des difficultés 0
- ne s'exprime pas 4

Commentaires:

Convoqué au mois d'août alors que pas disponible mais n'a pas siégé ; Difficultés à récupérer les heures de travail perdues + gestion des enfants

Vous sentez vous à l'aise dans vos fonctions de citoyens assesseurs ?

- oui 11
- non 6
- ne s'exprime pas 5

si non pourquoi?

Beaucoup de stress et d'appréhension ; Trop d'inconnu ; N'a jamais siégé ; Difficultés à prendre une décision

Avez vous rencontré des difficultés particulières dans la prise de décision ?

- oui 3
- si oui lesquelles
- non 13
- ne s'exprime pas 6

Commentaires:

Voudrait avoir connaissances des différentes peines ; Voudrait avoir connaissance des affaires en avance ; Les différentes interventions des acteurs de la juridiction ne facilitent pas la prise de décision ; Manque de connaissances de la justice ; Aide des magistrats ; Ce n'est pas évident d'envoyer quelqu'un en détention (; Audiences annulées ; Bon échange avec les magistrats (

Votre participation vous a-t-elle permis d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement de la Justice ?

- oui 15
- non 3
- ne s'exprime pas 4

Commentaires:

Difficultés à comprendre le fonctionnement de la justice ; Bonne compréhension grâce aux intervenants ; Le fonctionnement est compliqué

Votre participation a-t-elle changé votre regard sur la justice pénale ?

- oui 11
- non 6
- ne s'exprime pas 5

Commentaires:

Pas de commentaires pour expliquer la décision prise ; Meilleure compréhension des peines infligées ; Cela a permis de considérer la justice pénale « accessible »

Que vous a-t-elle apporté à titre personnel ?

Meilleure compréhension du fonctionnement de la justice ; Difficultés pour délibérer, connaissance des conditions de détention ; Acquisition de nouvelles connaissances sur le fonctionnement de la justice ; Éclairage sur l'évolution de la société ; Jugement différent pour toute personne ; Meilleure compréhension sur la prise de décision .

Quel est votre avis général sur cette réforme ?

Souhait de siéger plus souvent ; Réforme nécessaire pour connaître le fonctionnement de la justice ; Réforme venant en complément aux professionnels mais ralentissement de la justice ? ; Réforme lourde : temps + système judiciaire trop complexe ; Réforme à prolonger ou supprimer également les jurés d'assises ; Avis favorable : modération de la sanction automatique en présence des citoyens assesseurs ; Réforme coûteuse ; Avis favorable : permet la collaboration entre deux regards différents : professionnels et citoyens ; Ralentissement de la justice ; Réforme intéressante pour les citoyens mais peut-être pas pour le fonctionnement de la justice ; Ce travail appartient aux professionnels ; Avis des citoyens assesseurs ne compte pas pour rendre une décision

II - LE REGARD DES MAGISTRATS PROFESSIONNELS SUR L'EXPÉRIMENTATION DU TCC

En raison de l'organisation interne mise en place sur le premier semestre 2012, le TGI de Chalon sur Saône a assuré, sur cette période, un total cumulé de 58 audiences TCC et TCC-CI, entraînant théoriquement 174 "présences" de magistrats au côté des assesseurs citoyens (*chiffre théorique du fait des possibilités de renvoi ou des CI sans dossier, fixé en réalité à 126 "présences" de magistrats du siège, présidence et assessorats confondus*).

- Ce nombre relativement important permet d'ores et déjà d'obtenir un retour d'expérience significatif.
- Le vendredi 29 juin 2012, le président sous-signé a organisé une réunion du comité de pilotage interne, regroupant les dix magistrats du siège ayant régulièrement siégé en TCC, soit comme président soit comme assesseur.

Les réponses au questionnaire d'opinion préparé spécifiquement à leur intention fournissent les informations suivantes (cf formulaire de dépouillement complet en annexe):

	Très Satisfaisant	Satisfaisant	Insatisfaisant	Très Insatisfaisant	Réponses exprimées
Qualité générale du comportement des assesseurs citoyens : <i>Statistiques :</i>	3 30 %	7 70 %	0	0	10
Degré global de compréhension des questions juridiques par les citoyens assesseurs : <i>Statistiques :</i>	0	2 20 %	8 80 %	0	10
Degré global de compréhension des situations humaines par les citoyens assesseurs : <i>Statistiques :</i>	0	9 90 %	1 10 %	0	10
Degré global de compréhension des enjeux judiciaires par les citoyens assesseurs (cohérence, exemplarité, ordre public, etc...) <i>Statistiques :</i>	1 11.1 %	3 33.4 %	5 55.5 %	0	9

	Oui tout à fait	Oui un peu	Non pas vraiment	Non pas du tout	Réponses exprimées
Estimez vous que la base d'un audiencement à trois dossiers par audience TCC est bien adaptée ? <i>Statistiques :</i>	6 60 %	4 40 %	0	0	10
Estimez vous que cet audiencement limité permet à l'autorité judiciaire de sortir de sa logique de gestion des flux ? <i>Statistiques :</i>	4 40 %	3 30 %	3 30 %	0	10
Avez vous rencontré des difficultés particulières dans les audiences ou délibérés tenus avec les assesseurs citoyens ? <i>Statistiques :</i>	0	3 30 %	6 60 %	1 10 %	10
Avez vous constaté des différences notables entre les décisions prononcées par le TCC et celles qui auraient été prononcées par le TC classique ? <i>Statistiques :</i>	0	2 20 %	7 70 %	1 10 %	10
La présence des assesseurs citoyens vous a-t-elle permis de trouver un sens différent à votre pratique professionnelle ? <i>Statistiques :</i>	0	2 20 %	8 80 %	1 10 %	10
Compte tenu de vos échanges avec les citoyens assesseurs, estimez vous que la participation des assesseurs citoyens permet de favoriser le lien entre la population et la Justice ? <i>Statistiques :</i>	3 30 %	6 60 %	1 10 %	0	10
Avant le début de l'expérimentation, étiez vous réservé quant à l'opportunité de la présence des citoyens assesseurs ? <i>Statistiques :</i>	4 40 %	4 40 %	2 20 %	0	10
Après six mois d'expérimentation, (hors problématique de gestion des flux), estimez vous que la participation des assesseurs citoyens aux audiences pénales dégrade la qualité de la Justice ? <i>Statistiques :</i>	0	2 20 %	4 40 %	4 40 %	10
Pour l'avenir, estimez vous que la présence des jurés citoyens dans la justice pénale doit être maintenue ? <i>Statistiques :</i>	1 10 %	1 10 %	4 40 %	4 40 %	10

Le contenu des échanges ayant eu lieu entre magistrats du siège lors de la réunion du comité de suivi du 29 juin dernier permet d'éclairer ces réponses.

☞ *Le regard des magistrats sur les citoyens assesseurs :*

De manière générale, les magistrats ont souligné l'excellent comportement des assesseurs citoyens qui ont toujours répondu présents aux audiences et ont su adopter une attitude irréprochable, tant envers l'institution judiciaire qu'envers les justiciables (100 % de satisfaction).

Ils ont cependant relevé, lors des délibérés, les problématiques suivantes :

- des difficultés fortes pour appréhender certaines notions juridiques de base (80 % insatisfaisant)
- une confusion fréquente entre culpabilité et appréciation de la peine
- une absence de référentiel de la gravité des faits (problème des correctionnalisations et des tentatives), conjuguée à l'absence de repère dans la hiérarchie des peines
- une ignorance étonnante de certaines réalités sociales, notamment pour les prévenus les plus défavorisés
- une sensibilité émotionnelle, qui a pu les inhiber dans la prise de décision, notamment lorsqu'il s'agissait de la délivrance de mandat de dépôt
- une certaine crédulité, qui leur faisait attacher une grande importance aux effets d'audience (émotions, larmes, etc...)
- une réserve manifeste face au prononcé de lourdes peines

Ainsi, les magistrats se sont accordés pour affirmer que les peines prononcées par le TCC ne sont pas plus sévères que celles prononcées antérieurement par le TC dans des affaires de même nature, les assesseurs citoyens ayant même plutôt tendance à se positionner pour une plus grande bienveillance envers les prévenus (80 % de stabilité des décisions).

➤ A l'unanimité, ils ont estimé qu'une formation plus poussée est indispensable pour permettre aux assesseurs citoyens de mieux dominer certains aspects techniques de l'audience.

☞ L'existence de bénéfices secondaires :

Nous soulignons en premier lieu que les juges et parquetier de Chalon ont procédé à l'expérimentation avec une entière loyauté, en réservant aux citoyens assesseurs le meilleur accueil possible (cf l'indice de satisfaction des citoyens assesseurs de 95 %).

Sur le fond, malgré des réticences persistantes, certains indicateurs montrent que les juges ont bénéficié d'une satisfaction secondaire lors de la mise en place de l'expérimentation TCC.

Tout d'abord, à 100 %, les juges considèrent que la norme d'audiencement à trois dossiers par audience TCC est parfaitement adaptée aux contraintes de ces audiences, en leur permettant d'accorder le temps utiles aux justiciables et aux citoyens assesseurs (nb : cette base de 3 dossiers par audience a toujours été scrupuleusement respectée au TGI de Chalon sur Saône, grâce notamment à l'apurement du stock réalisé sur le premier trimestre).

➤ Cette satisfaction est à mettre en parallèle avec les critiques constantes formulées par les juges quant aux charges d'audiencement usuelles en matière correctionnelle collégiale (de 8 à 10 dossiers par audiences), qui imposent des fins d'audience tardives, et une cadence de jugement soutenue, dans ce qui est souvent ressenti comme relevant plus d'une politique de gestion des flux que de l'acte de juger.

Or paradoxalement, la réforme TCC, lorsqu'elle est pratiquée loyalement par la juridiction, permet de fixer une norme de "*production juridictionnelle*", assimilable à une norme de protection, de seulement 3 dossiers par audience, ce que jusque là aucune juridiction soucieuse de la bonne tenue de ses stocks et délais n'aurait pu envisager.

➤ L'enquête d'opinion révèle ainsi que 70 % des juges concernés perçoivent effectivement que la mise en place du TCC permet de sortir de la logique de gestion des flux.

En second lieu, à 90 %, les magistrats considèrent, en suite des échanges tenus lors des délibérés, que la participation des assesseurs citoyens permet de favoriser le lien entre la population et la Justice.

➤ Ce renforcement du lien population/justice est confirmé par l'enquête d'opinion des citoyens assesseurs qui montre à 92 % une meilleure compréhension de la Justice.

➤ Cette valorisation, par reconnaissance des contraintes de l'autorité judiciaire, de la difficulté de l'acte de juger et de la haute compétence des magistrats, est un indiscutable facteur de bien être professionnel.

☞ La persistance des réticences ;

L'enquête d'opinion montre que, avant même le début de l'expérimentation du TCC, 80 % des magistrats étaient, quasiment par principe, réservés quant à l'opportunité d'adjoindre des citoyens assesseurs dans la justice pénale.

➤ Il résulte clairement des échanges entre collègues que cette réforme a été vécue par les juges comme une injuste marque de défiance à leur égard, puisque censé remédier au grief d'un soit-disant laxisme.

Après 6 mois d'expérimentation, les mêmes magistrats, à 80 %, reconnaissent que la présence des jurés citoyens ne dégrade pas la qualité de la Justice.

Pour autant ils estiment toujours, à hauteur également de 80 %, que pour l'avenir il faudrait supprimer la présence des citoyens assesseurs dans la justice pénale.

➤ Au delà des maladresses de présentation initiale de la réforme, le principal grief formulé est l'alourdissement du temps d'audience et du délibéré, qui impose une répétitivité pédagogique, le tout dans un contexte de gestion des ressources humaines très difficile, sans aucun renfort en magistrat (la dernière CLE ayant au contraire localement confirmé la réduction du tableau d'emploi des magistrats du siège du TGI de 20 à 19 emplois)

Il apparaît donc que, malgré l'absence de grief objectif sur la qualité de la justice pénale rendue et malgré l'existence de bénéfices secondaires importants, la présence des citoyens assesseurs dans les tribunaux n'est toujours pas acceptée par les juges.

➤ Il est cependant légitime de considérer qu'un accompagnement digne de la réforme, notamment en terme renfort en moyens humains, tant en magistrat qu'en greffe, permettrait d'atténuer largement les réticences exprimées, et peut-être même d'obtenir un degré d'adhésion raisonnable.

III - LE RETOUR D'EXPÉRIENCE DES CITOYENS ASSESSEURS

Le 15 juin dernier, le tribunal de grande instance de Chalon sur Saône a organisé une "Rencontre-Débat" avec l'ensemble des citoyens assesseurs de l'arrondissement judiciaire.

A l'issue d'échanges riches et nombreux, le tribunal a procédé à une enquête d'opinion par diffusion d'un questionnaire destiné à favoriser l'expression du retour d'expérience des citoyens assesseurs.

Au total, 56 citoyens assesseurs sur 60 ont répondu, représentant un total de **96 assessorats en titulaires**, et 88 assessorats en suppléants.

En résumé, les indicateurs suivants, tous très favorables, ont été relevés (cf formulaire de dépouillement complet en annexe) :

	Très Satisfait ou Satisfait
Qualité générale de l'accueil dans la juridiction : <i>Statistiques :</i>	95 %
Qualité de la journée de formation du 13 décembre 2011 (durée, clarté, contenu, visite de la maison d'arrêt, etc...) <i>Statistiques :</i>	85.5 %
Qualité de l'organisation générale (délai de prévenance, prise en compte des contraintes personnelles, rythme des audiences, durée des audiences) <i>Statistiques :</i>	96 %
	Oui ou Oui tout à fait
Vous sentez vous à l'aise dans vos fonctions de jurés citoyens ? <i>Statistiques :</i>	84 %
Avez vous rencontré des difficultés particulières dans la prise de décision ? <i>Statistiques :</i>	41 % (non 59 %)
Votre participation vous a-t-elle permis d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement de la Justice ? <i>Statistiques :</i>	92 %
Votre participation vous a-t-elle permis d'accroître vos connaissances générales et juridiques ? <i>Statistiques :</i>	83 %

Votre participation a-t-elle changé votre regard sur la Justice? <i>Statistiques :</i>	79 %
Avez vous rencontré des difficultés particulières dans le cadre de votre participation ? <i>Statistiques :</i>	22 % (non 78 %)
Estimez vous que votre participation aux audiences pénales améliore la qualité de la Justice ? <i>Statistiques :</i>	65 %
Selon vous, la présence des jurés citoyens dans la justice pénale doit-elle être maintenue ? <i>Statistiques :</i>	72 %
	Satisfait ou Très Satisfait
Quelle est votre degré global d'appréciation de votre participation? <i>Statistiques :</i>	92 %

Lors de la "Rencontre-Débat" du 15 juin 2012, les citoyens assesseurs ont exprimé leur très grande satisfaction, voire leur fierté, à participer aux audiences du TCC (indice global de satisfaction de 92 %), en soulignant tant la qualité de l'accueil qui leur a été réservé (95 % de satisfaction) que la bonne organisation de leur service (96 % de satisfaction), certains demandant même à pouvoir re-siéger immédiatement pour l'année 2013...

- Ils se sont estimés valorisés par ces fonctions, car réellement associés par les magistrats qui ont sur leur accorder écoute et explications (84 % se sont sentis à l'aise dans leur fonction).
- Ils ont reconnu avoir un regard neuf sur la justice (à 79 %), et avoir mieux mesuré le poids des responsabilités des magistrats ou les contraintes de l'autorité judiciaire (à 92 %)

Ils ont cependant insisté sur les points suivants :

- l'insuffisance de la formation limitée à une journée
- la nécessité de leur faire assister au préalable à une audience TC en tant que simple spectateur, certains d'entre eux n'ayant jamais antérieurement assisté à de telles audiences
- le besoin obtenir un petit lexique des principaux termes juridiques, détaillant notamment les peines applicables
- le souhait d'un "débriefing" après l'audience pour soulager le "choc" émotionnel de l'audience, du délibéré et du prononcé la peine
- l'opportunité de prévoir une sortie d'audience distincte de celle des justiciables

Les assesseurs citoyens, manifestement très satisfaits de l'expérimentation, se sont finalement prononcés en faveur du maintien de leur présence dans le fonctionnement de la justice pénale (à hauteur de 72 %).

* * * * *

Le présent rapport n'aborde pas la question du TAP, puisqu'à ce jour une seule audience "TAP citoyens" a été tenue.

➤ Les juges d'application des peines ont cependant fait observer que les difficultés de compréhension des notions juridiques étaient encore plus importantes que lors des audiences correctionnelles, compte tenu des spécificités éminemment techniques du régime de l'application des peines.

Le fonctionnement du TCC des mineurs, qui n'a en l'état jamais été amené à se prononcer, et dont la suppression semblerait être envisagée à brève échéance, n'a pas été évalué.

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Le Procureur de la République

Le Président

Christophe RODE

Frédéric PILLOT

Annexes n° 10

Notes remises par les organisations syndicales de fonctionnaires

10/1 CFDT

10/2 Syndicat des greffiers de France - FO

10/3 CGT



**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

Mission ministérielle relative à l'évaluation du dispositif des « Citoyens assesseurs »

Consultation par Messieurs Boccon Gibod et Xavier Salvat des organisations syndicales de fonctionnaires le mercredi 6 février 2013.

La fédération Interco CFDT s'est positionnée contre cette réforme dès le projet de loi. L'expérimentation faite sur les Cours d'Appel de Toulouse et Dijon, a conforté la CFDT dans ses positions.

- Concernant le rapprochement de la justice des citoyens qui a été beaucoup mis en avant par le ministre précédent Mr Mercier pour « vendre » la réforme auprès de la population.

Au regard de la population en général, trop peu de personnes sont sollicitées par cette fonction pour que cela puisse permettre un rapprochement significatif.

Exemple sur Toulouse en 2012 : 140 citoyens assesseurs pour une population de 442 000 mille habitants (sur Toulouse intra muros et non sur l'arrondissement judiciaire)

Pour obtenir ce rapprochement, il aurait été plus judicieux de ne pas créer des déserts judiciaires en fermant des juridictions lors de la réforme de la carte, ou de ne pas créer la taxe de 35 euros qui éloigne également les plus pauvres de l'accès à leurs droits.

Même si la majorité des citoyens assesseurs vivent cette expérience de façon positive et enrichissante (dans tous les sens du terme), rien dans les Cours pilotes ne peut laisser penser que cette réforme a eu des conséquences positives dans le fonctionnement ou la qualité de la justice rendue.

Concernant le surcroît de travail pour le greffe et les magistrats :

Celui-ci est bien réel :

A titre d'exemples :

- La formation des citoyens qui doit être renouvelée à l'issue des 10 sessions.
- le travail administratif concernant ces citoyens : préparation, rappels aux jurés avant et après audience, planning etc.
- l'augmentation du nombre d'audience et des délais de celles-ci qui accroît le travail du greffe
- le traitement des états de frais pour la régie etc.

Nous constatons un réel alourdissement des charges de travail, une désorganisation des services, l'augmentation du délai de jugement, donc de celui de la réponse pénale, sans constater de contrepartie favorable sur la qualité des décisions prises.

Selon un rapport sénatorial concernant ce projet de loi, il avait été estimé la nécessité de créer 154 ETPT de magistrats et 108,6 ETPT de greffiers pour l'accompagnement de cette réforme. Au vu des données utilisées pour arriver à ce chiffre, nous affirmons que ceux-ci sont largement sous évalués, le nombre de dossiers par audience étant bien plus important que celui utilisé comme base de calcul.

A ce jour les fonctionnaires des tribunaux sont déjà en grande difficulté et ont des conditions de travail largement obérées. Ils ont été confrontés à la mise en application de nombreuses réformes sans moyens humains ni matériels suffisants. Beaucoup d'heures supplémentaires ne peuvent être ni récupérées ni payées. Dans ces conditions, il est évident que ces créations de postes seraient mieux utilisées à renflouer les nombreux postes vacants plutôt que de mettre en place une nouvelle réforme chronophage.

Il y a déjà eu trop de réforme sans moyen pour pouvoir absorber encore celle ci.

Concernant le coût de cette réforme

Le rapport sénatorial estime le coût à :

32,7 millions de crédit d'investissement

8,4 millions de crédit de fonctionnement (indemnisation des 10 000 citoyens assesseurs annuels)

154,9 ETPT magistrats

108,6 ETPT greffiers

Le ministère ne cesse de répéter aux personnels des greffes que la crise justifie

- un recrutement insuffisant de personnels, voir une absence de recrutement

-le gel du point d'indice

- l'absence de revalorisation statutaire et indemnitaire pour les personnels des greffes.

Pour rappel la réforme du statut des greffiers qui devait être revalorisé en 2011 est toujours bloquée à ce jour aux motifs que le budget est contraint. Les fonctionnaires des greffes se sentent injustement traités et sont donc attentif à l'utilisation des deniers du ministère.

Dans ces conditions il est difficile d'admettre que ce même ministère trouve de l'argent pour mettre en place une réforme aussi couteuse et qui n'améliore pas le fonctionnement de la justice.
NB : l'indemnité journalière versée au citoyen assesseur est supérieure au revenu moyen d'un greffier

Conclusion :

La CFDT vient de vous exposer les inconvénients de cette réforme.

En revanche, l'expérimentation menée en 2012 ne permet pas de trouver un quelconque intérêt ni pour les personnels ni pour les justiciables, ni pour la Justice en général.

Mireille Aline Weber
Myriam Madouri

Paris le 6 février 2013

**Syndicat des Greffiers de France
Force Ouvrière**

12 rue Chabanais
75002 Paris
☎ 01.40.15.09.61
Fax : 01.40.15.09.32
www.lesgreffiers.com

BILAN DES CITOYENS ASSESSEURS

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les citoyens de plus de 23 ans au casier judiciaire vierge peuvent devenir assesseurs des juridictions correctionnelles et des tribunaux d'application des peines.

La loi du 10 Août 2010 permet la participation des citoyens au fonctionnement de notre justice pénale et à ce titre des citoyens assesseurs font dorénavant partie des compositions pour rapprocher le citoyen de notre justice.

Cette expérimentation est en cours actuellement sur la Cour d'Appel de Dijon et de Toulouse, expérimentation qui devait être étendue. Un arrêté de Juin 2012 y a mis fin.

Mme TAUBIRA, Garde des Sceaux, a confié à en novembre dernier à MM. Didier Boccon-Gibod et Xavier Salvat, respectivement premier avocat général et avocat général près la Cour de cassation, une mission relative à l'évaluation de ce dispositif des "citoyens assesseurs".

Dans ce cadre, nous sommes entendus le 6 Février 2013.

Ces juridictions avec assesseurs citoyens doivent juger les personnes à qui il est reproché d'avoir commis certains délits graves dont la liste est fixée par la loi. Il s'agit de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et qui, pour l'essentiel, constituent des violences contre les personnes ou les biens.

Donner au citoyen la possibilité de rendre la justice ; cette idée séduisante n'a pas résisté à l'épreuve du temps puisque la chancellerie a décidé par un arrêté du 13 juin 2012, de mettre fin, à compter du 1er juillet 2012, à l'extension de l'expérimentation dans le ressort des cours d'appel d'Angers, Bordeaux, Colmar, Douai, Fort-de-France, Lyon, Montpellier et Orléans.

Nous souhaiterions faire trois observations :

- la mise en place des audiences citoyennes au sein des TGI :

Il y a nécessité d'un état des lieux du stock afin de connaître le nombre de dossiers pouvant relever de ces audiences citoyennes.

Aucun logiciel n'avait, au début, été fourni par le ministère depuis permettant de savoir si le MATINF infraction relevait bien des audiences citoyennes. Le travail a donc été long et fastidieux.

De plus, la constitution des recueils d'informations transmis aux mairies afin de constituer les listes électorales se révèle une tâche fastidieuse et chronophage tout comme le montage des dossiers avant commission et tirage au sort.

Il convient de ne pas oublier la saisine de la gendarmerie et de la police pour le STIC et le JUDEX.

Des réunions (président + procureur + greffiers en chef + greffiers et magistrats concernés) afin de prévoir le nombre et les jours d'audiences citoyens assesseurs ont été organisées. A Dijon, il a été décidé d'une réunion tous les mardis après midi et les mercredis après midi.

Le tirage au sort et les convocations des citoyens a été géré par un service distinct composé d'un greffier réserviste et d'un vacataire sous la direction du greffier en chef chargé du pénal.

Concernant l'audiencement, la surcharge de travail réside surtout dans la surveillance minutieuse des dossiers afin de contrôler s'ils relèvent bien d'une audience collégiale citoyenne.

Le grand impact négatif sur le service est surtout lié à l'augmentation du stock des dossiers relevant de la collégialité notamment du fait que, pour une audience collégiale simple sans citoyen assesseur, le nombre moyen de dossiers était de 8 sur un mardi après midi (gros dossiers en général).

Rapidement un constat général a été fait :

- pour les audiences avec des citoyens assesseurs il ne pouvait être mis que 2 à 3 dossiers (durée plus longue de plaidoiries, nécessité pour les magistrats d'expliquer à chaque fois le rôle des citoyens assesseurs et délibéré plus long).

- ralentissement de l'audience, prolongement des délais de rendu des jugements, perte de temps pour le magistrat qui a autre chose à faire à l'audience que d'apprendre à notre citoyen assesseur son métier en quelques heures.
- coût élevé de la mesure pour l'état.

A effectif constant cette réforme accroît la charge de travail des greffes :

- création d'audiences supplémentaires.
- des journées d'accueil et d'information pour les futurs jurés.
- chaque année, établissement de la liste définitive des jurés (gérer les dispenses, les absences).
- faire le tirage au sort.
- prestation de serment,
- la consultation des dossiers par les jurés au greffe.
- allongement de la durée des audiences puisque les décisions sont prises sur le siège.
- questionnaire de satisfaction remis à chaque citoyen assesseur dont tout le suivi est assuré par le greffe,
- une réforme qui alourdit les frais de justice.

Enfin la gestion par les greffiers du tribunal correctionnel des mémoires de frais, ceci alourdissant encore un peu plus le travail des greffes.

De plus, lorsque ces citoyens assesseurs siègent en correctionnelle pour la procédure de comparution immédiate, ils sont défrayés de leur frais même en l'absence de comparution.

Aux prises à un contentieux de masse, les juridictions pénales ont besoin d'être renforcées dans les effectifs magistrats/greffiers pour réduire les délais d'audiencement et d'exécution des décisions pénales.

Avec cette réforme on s'éloigne des attentes des juridictions pénales en souffrances

De plus, il reste très difficile de trouver des citoyens heureux ou satisfaits d'avoir été tirés au sort pour siéger à l'audience, tout comme pour les jurés d'assises qui n'ont de cesse de se faire dispenser dès lors qu'ils ont des fonctions qu'ils considèrent comme plus importantes.

Faire son devoir de citoyen ressemble souvent à une utopie et ce n'est en tous cas pas forcément la préoccupation des intéressés.

C'est la première difficulté, ensuite cela a un coût et nous n'avons pas les moyens de le supporter outre le fait que ces jurés ne font le travail qu'à moitié puisqu'ils se prononcent sur la culpabilité et sur la peine, mais ne font aucune rédaction ce qui signifie que les magistrats ont toujours autant de travail et qu'ils en ont même plus puisqu'ils faut qu'ils expliquent le droit et la manière de rendre la justice au jurés.... Il est évident qu'en terme de moyens nous ne sommes pas à la hauteur !

Reste le problème d'une certaine "unicité de la justice sur le territoire" si les magistrats ont la possibilité de connaître et comprendre la jurisprudence qui se développe sur un problème donné, le juré n'en aura pas forcément connaissance de la même manière car tout le monde ne peut être juriste sinon ce n'est plus la peine de faire passer des concours aussi difficiles aux candidats à la magistrature !

Le bilan :

La Justice est une justice professionnelle exercée par des hommes et des femmes dont c'est le métier et qui ont été formés pour cela ; elle est devenue suffisamment complexe et s'éloigne des citoyens qu'elle protège et juge ; Ce constat est valable pour bien d'autres domaines. Tout s'est complexifié en 50 ans, si l'on y regarde de plus près, les transports, les communications, la médecine ou encore l'immobilier sont aussi devenus de plus en plus compliqués, la Justice, l'éducation ou les finances suivent aussi cette tendance, plus de technicité, plus de législation, plus de volume.

Alors, au motif de rapprocher le citoyen de sa Justice, faire entrer celui-ci dans les juridictions pénales pour participer au processus décisionnel pouvait apparaître comme une bonne idée de prime abord ; mais en y réfléchissant, et l'expérience le prouve, après un premier temps d'investissement, de questionnement sur la matière judiciaire, notre assesseur citoyen finalement, rend des décisions qui vont dans le même sens qu'avant.

Si l'on admettait que la justice est trop laxiste au point de vouloir y mettre des citoyens, il semblerait qu'il soit nécessaire tout d'abord de chercher les causes ailleurs ; peut être du côté d'un certain réalisme judiciaire sur l'effectivité et l'efficacité des jugements rendus ... peut être aussi du côté des moyens donnés à l'institution judiciaire ...

En conclusion, et au regard des montants avancés pour l'application de cette réforme, il est bien évident que - compte tenu du budget limité de la Justice - il y a lieu d'utiliser les deniers concernés à d'autres priorités.

En un mot : les jurés populaires sont - comme il en existe tant d'autres - une belle idée à ne pas mettre en oeuvre

Le SDGF/FO a le sentiment qu'on fait vraiment fausse route. Les priorités pour les juridictions correctionnelles c'est d'abord de réduire de manière significative les délais d'audiencement, attendre plus d'un an avant d'être jugé en appel notamment pour les victimes parties civiles est difficilement acceptable.

Renforcer l'arsenal pénal pour durcir les peines a été le leitmotiv du précédent président de la République, à notre avis et plus modestement réduire les délais d'exécution des peines est la priorité.

Entre le prononcé de la peine et l'exécution de la peine, il se passe quelques fois plus d'un an, ce qui laisse les personnes prévenues dans une certaine précarité, ils ont quelques fois un travail, une situation familiale stable. Une peine exécutée tardivement est quelquefois inappropriée et déconnectée du nouveau contexte social de la personne condamnée.

S'il y a aujourd'hui une certaine défiance voire un divorce de l'opinion publique, on ne doit pas éluder ces deux aspects de la politique pénale. Renforcer les effectifs greffier / magistrat est la seule des priorités en matière pénale. Cette réforme voulue pas l'ancien président ne répond pas à nos attentes.

Cette réforme voulue par l'ancien Président de la République résulte d'évènements médiatiques et le fait générateur, le crime commis par un récidiviste.

L'ancien Président n'avait pas hésité à l'époque de jeter l'opprobre sur l'institution judiciaire.

Cédant au populisme ambiant, il avait décidé cette réforme pour montrer sa défiance vis à vis des magistrats et regagner la considération de l'opinion publique L'institution judiciaire doit être un véritable sanctuaire, le temps judiciaire doit être serein et ne doit pas se confondre avec le temps médiatique.

En conclusion, la justice ne peut être une matière laissée à n'importe qui sans aucune formation... On ne demande pas à un juré populaire de savoir si un médecin doit opérer une personne... la justice n'en sera pas plus proche du justiciable, la seule chose qu'il veut c'est des délais courts pour ses réponses.

Isabelle BESNIER HOUBEN

Sophie GRIMAUULT

SYNDICAT NATIONAL C.G.T. DES CHANCELLERIES & SERVICES JUDICIAIRES

Palais de Justice - 4, boulevard du Palais - Esc. G - Entresol n° 1 -75001 PARIS

Tél/répondeur : 01.44.32.58.60. - Tél : 01.44.32.52.04. - Fax : 01.46.33.26.98.

E-mail : synd-cgt-acsj@justice.fr - Site internet : <http://cgt-justice.fr>

Paris, le 8 février 2013

Citoyens assesseurs : quelques rapides éléments de bilan.

Tout d'abord, précisons que la justice étant théoriquement rendue au nom du peuple français, il n'y a évidemment pas d'opposition de principe de notre part au fait que des citoyenNES participent à celle-ci.

Cependant, nous ne pouvons ignorer le contexte dans lequel cette expérimentation a été instituée, de trop nombreuses lois ayant suivi plusieurs faits divers médiatisés pendant le précédent quinquennat.

Cette introduction d'assesseurs citoyens était notamment présentée au public comme moyen de limiter le laxisme supposé des juges professionnels.

Dans ce contexte, force est de constater que les résultats constatés ne corroborent pas les prévisions : les peines prononcées ne sont pas forcément plus importantes, notamment s'agissant des délits routiers... mais peut-être s'agit-il aussi de délits que les citoyens assesseurs sont susceptibles de commettre...

* Dans le registre positif, on peut noter :

- que le temps accordé aux dossiers est plus important ;
- que l'implication de citoyenNES dans la justice est a priori une bonne chose.

* Dans le registre négatif, on peut noter :

- que le surcoût budgétaire est très important, le budget des juridictions concernées n'ayant pas été abondé du fait de ces expérimentations ; une généralisation nécessiterait une augmentation considérable des budgets qui ne semble guère d'actualité, d'autant qu'il y a d'autres priorités.

Ainsi, pour Toulouse, l'expérimentation a coûté 74.236,32 € (18.447,12 € pour la formation des citoyens assesseurs et 55.789,20 € pour les audiences) ; la juridiction a été mise dans une situation inconfortable : dès le 01.07.2012, la juridiction était de fait en "cessation de paiement", donc dans l'impossibilité de payer les mémoires des experts et des différentes associations.

Le coût par jour d'un citoyen assesseur peut être estimé à plus de 150 €.

- que la surcharge de travail pour le greffe est très importante en amont de l'audience ; en effet, surtout dans les petites juridictions, la préparation des listes repose souvent sur un seul greffier, contraint de laisser son service de côté ; il s'agit d'un travail encore plus fastidieux qu'aux assises car il faut que les personnes remplissent et retournent au greffe un questionnaire, et les relances sont nombreuses.

- que les audiences correctionnelles collégiales avec citoyens assesseurs durent plus longtemps, alors que le nombre d'affaires fixé pour ces audiences est plus restreint, ce qui a des conséquences sur le stock de dossiers restant à traiter.

- qu'il y a également beaucoup de temps "perdu" par les magistrats et le greffe qui doivent être disponibles pour "former" les citoyens assesseurs qui posent évidemment beaucoup de questions.

En résumé, en termes de bilan, cette expérimentation coûte cher sur le plan budgétaire, augmente les délais de traitement des dossiers, ne permet pas d'évacuer un nombre important de dossiers, pèse sur l'activité des fonctionnaires et des magistrats.

Enfin, notre syndicat C.G.T. se garde bien d'oublier que la loi à l'origine de cette expérimentation a aussi servi, à travers la mise en place d'un recrutement exceptionnel, à réduire une nouvelle fois la durée et la qualité de la formation de l'ensemble des greffiers, quel que soit le mode de leur recrutement. Et ce dernier point nous laisse craindre quelques bombes à retardement...

Annexes n° 11

Notes remises par les organisations syndicales de magistrats

11/1 Syndicat de la magistrature

11/2 Union syndicale des magistrats

11/3 Force ouvrière



12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
Tel 01 48 05 47 88
Fax 01 47 00 16 05
Mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.org

Paris, le 6 février 2013,

**Observations du Syndicat de la magistrature sur l'évaluation
du dispositif « citoyens assesseurs »**

Au mois de septembre 2010, Nicolas Sarkozy, en répondant à une question sur le meurtre d'une joggeuse près de Lille par un homme déjà condamné pour viol, s'adressait aux députés UMP du collectif Droite populaire en déplorant que le peuple ne soit pas assez associé aux décisions de justice et que les sanctions soient généralement moins lourdes lorsqu'elles étaient rendues par des magistrats professionnels. Lors de ses vœux adressés aux Français en décembre 2010, il réitérait son point de vue en déclarant qu'il souhaitait « les protéger de la violence chaque jour plus brutale de la part de délinquants multi-répétants en ouvrant nos tribunaux correctionnels aux jurés populaires. Ainsi, c'est le peuple qui pourra donner son avis sur la sévérité de la réponse à apporter à des comportements qui provoquent l'exaspération du pays ».

Ces propos résument à eux seuls la défiance à l'égard des magistrats qui a présidé à l'élaboration de cette loi, et l'idée simpliste qui la sous-tend que le « peuple » serait plus sévère que les magistrats.

La suite, nous la connaissons. Cette réforme a été menée au pas de charge, sans concertation préalable, pour être expérimentée dès le début de l'année 2012 dans deux cours d'appel, celle de Toulouse et celle de Dijon.

Les citoyens assesseurs ont été introduits par la loi du 10 août 2011 pour siéger aux cotés des magistrats professionnels :

- au tribunal correctionnel et à la chambre des appels correctionnels pour les délits les plus graves concernant les atteintes à la personne ;
- au tribunal d'application des peines et à la chambre d'application des

peines de la cour d'appel pour les demandes de relèvement de périodes de sûreté et de libération conditionnelle relevant de la compétence du tribunal d'application des peines

- au tribunal correctionnel pour mineurs pour les délits les plus graves concernant les atteintes à la personne commis en récidive.

Mais la même loi a modifié la procédure applicable devant les cours d'assises, en renforçant les pouvoirs du président de la cour d'assises et en diminuant le nombre de jurés composant cette cour aux cotés des magistrats professionnels. Nous avons souligné à l'époque l'incohérence qu'il y avait à rapprocher le citoyen de la justice et dans le même temps à prévoir un amoindrissement du principe de souveraineté des jurys d'assises.

Le Syndicat de la magistrature a toujours milité pour une ouverture de la justice sur la société civile tant le fonctionnement de l'institution, qui pratique « l'entre soi », paraît critiquable à bien des égards. Il n'était donc pas opposé à priori à l'ouverture de la justice correctionnelle à des citoyens. Mais les raisons qui ont conduit à cette réforme, les conditions dans lesquelles elle a été réalisée, la complexification très importante de la procédure pénale qu'elle a entraînée, les retards pris par les juridictions dans la gestion des stocks et le coût qui en a résulté doivent conduire à un arrêt de cette expérimentation.

La complexification de l'organisation des services correctionnels

Les magistrats ayant conduit l'expérimentation des jurés-citoyens sont unanimes : la procédure pénale est devenue particulièrement complexe quand il s'agit de déterminer quels sont les délits qui relèvent de la formation citoyenne ou de la formation classique, d'organiser le rôle des audiences correctionnelles pour y intégrer les assesseurs citoyens ou de prévoir des audiences de comparution immédiate citoyennes. La juridiction des mineurs a été confrontée à la même complexité, aggravée par les difficultés d'organisation liées à la création du tribunal correctionnel pour mineurs et aux exigences d'impartialité découlant de la récente décision du Conseil constitutionnel.

Ainsi, les juridictions concernées se sont trouvées devant des difficultés réelles pour composer les audiences correctionnelles, aggravées encore par le fait qu'il ne put être fait appel aux juges de proximité en présence de citoyens assesseurs. Organiser le service de la correctionnelle est donc devenu particulièrement difficile et plus encore dans les petites juridictions.

A cette complexification, source d'erreurs évidente, s'ajoute le temps que doivent consacrer les magistrats à la formation et à l'accueil des assesseurs citoyens. Les magistrats des tribunaux concernés ont en effet eu à cœur de « jouer le jeu » de cette expérimentation. Ils consacrent donc beaucoup de temps à l'accueil des assesseurs citoyens et à leur donner une formation qui leur permette de remplir pleinement leurs fonctions.

L'arrivée des assesseurs citoyens a donc considérablement aggravé les difficultés des juridictions concernées, et alourdi la tâche des personnels de greffe et des magistrats.

La dégradation des délais de traitements des affaires correctionnelles

L'introduction d'assesseurs citoyens en correctionnelle a considérablement ralenti le cours de la justice pénale.

Tous les magistrats ayant participé à l'expérimentation ont souligné que le jugement des affaires correctionnelles en formation citoyenne rallongeait la durée des audiences, le temps excessivement contraint des magistrats judiciaires ne pouvant être celui des assesseurs citoyens.

On ne peut pas introduire un citoyen, qui par hypothèse ignore tout du fonctionnement de la justice pénale, dans une formation de jugement sans lui donner les éléments lui permettant de prendre une décision, sauf à dénaturer le sens de sa participation et à en faire un citoyen « alibi ». L'audience de jugement est donc nécessairement plus longue que devant des magistrats professionnels, puisque le président de l'audience, comme les parties, doivent faire œuvre de pédagogie. Le délibéré prend lui-même beaucoup plus de temps. Il faut à chaque changement d'assesseur citoyen reprendre les explications sur le sens du délibéré, les questions de la charge de la preuve et du choix de la peine. Chaque affaire prend en moyenne deux à trois fois plus de temps.

C'est donc toute l'économie de l'organisation du service correctionnel qui a dû être revue, soit en créant des audiences spécifiques, et donc une charge supplémentaire pour les magistrats et les fonctionnaires des greffes, soit en intégrant ces formations aux audiences normales. Malgré le calibrage de ces audiences, ces difficultés ont entraîné soit en raison du temps consacré à chaque affaire, soit en raison des erreurs d'aiguillage des affaires ou des difficultés de composition des audiences, la nécessité de renvoyer certaines affaires sur d'autres audiences, aggravant encore la

durée de traitement de ce contentieux. Dans le même temps, il était demandé aux services correctionnels de rattraper le retard accumulé en jugeant plus vite les autres affaires, induisant ainsi une justice à deux vitesses inacceptable.

Les tribunaux qui ont connu cette expérimentation sont donc unanimes à dénoncer cet allongement et ce retard pris dans la gestion des stocks. Si la participation des citoyens assesseurs était généralisée à l'ensemble de la France à moyen constant, c'est le cours même de la justice pénale qui pourrait en être paralysé.

Un bilan coûts-avantages très défavorable

Cette réforme coûte cher, en frais de personnels, de matériel informatique, en immobilier et frais de justice. Le premier président de Toulouse l'a évalué à 200.000 euros par an pour le seul ressort de sa cour. Si l'expérimentation devait être généralisée, elle coûterait entre 63 millions et 68 millions d'euros.

Dans l'état de pénurie criante dans lequel se trouve la justice, on doit donc se poser la question des avantages de cette réforme par rapport à l'effort budgétaire qu'elle induit.

Du côté des avantages, il est indéniable que la participation des citoyens au fonctionnement de la justice s'est révélée enrichissante pour eux dès lors qu'ils ont pu bénéficier de toute l'attention des magistrats et du temps nécessaire à leur formation. Les citoyens assesseurs, comme les jurés d'assises, ignorent tout du fonctionnement de la justice et cette participation doit être considérée comme un aspect positif de la réforme.

Par ailleurs, on ne peut méconnaître que, comme pour la cour d'assises, mais dans une moindre mesure, la durée plus importante consacrée à l'audience et au délibéré est le gage d'une justice plus attentive aux parties, plus respectueuse des droits de la défense et moins expéditive.

Mais l'intervention nécessairement limitée de ces citoyens, qui ne vont juger qu'une à trois affaires dans un après midi, peut être source de désarroi et ne leur permet pas d'appréhender pleinement leur rôle. Le jugement d'une personne et d'un délit, pour ne prendre qu'une affaire simple, requiert plus que le simple « bon sens » dont seraient dotés ces citoyens. Il faut repérer le rôle de chaque partie au procès, analyser les éléments de preuve sur la culpabilité, être confronté à des thèses parfois complètement opposées, appréhender la personnalité d'un auteur au cours

d'une ou deux heures d'audience. Au contraire des jurés d'assises qui disposent en général de deux jours d'audience pour appréhender tous ces éléments, les citoyens assesseurs peuvent rester désemparés devant la décision à prendre et s'en remettre finalement aux magistrats professionnels.

Du côté des magistrats professionnels, si certains ont pu apprécier l'ouverture de la justice sur la société et les citoyens qui la composent, ils ont surtout été confrontés aux lourdeurs de ce système et au rallongement de la durée des audiences correctionnelles. Contraints d'expliquer et de réexpliquer plusieurs fois par semaine le fonctionnement de la justice et la démarche décisionnelle, leur bonne volonté de départ et leur investissement a pu faire place au découragement.

Enfin, toutes les personnes qui ont connu, à un titre ou à un autre, de cette expérience estiment que les décisions rendues en formation citoyenne ne sont ni plus ni moins répressives que les décisions prises par les magistrats professionnels.

Le coût de cette réforme est donc sans rapport avec son gain espéré. Cette réforme a été bâclée et imposée aux juridictions sans concertation préalable.

Elle a été plaquée sans réflexion sur le fonctionnement habituel des services correctionnels, et a demandé un investissement énorme de la part des fonctionnaires et des magistrats. S'il doit en rester que le rapprochement du citoyen de la justice est en soi une bonne chose, il conviendra de repenser totalement la participation de celui-ci à la justice correctionnelle.

Cette participation doit s'inscrire dans une réforme globale de la justice pénale, qui doit permettre de mettre fin à une gestion purement quantitative du flux des affaires, restaurer le principe de la collégialité, réformer la procédure de comparution immédiate et repenser l'échelle des peines. La participation du citoyen à une justice pénale renouvelée pourra alors prendre tout son sens.



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

33, rue du Four 75006 PARIS

Tél. : 01 43 54 21 26

Fax : 01 43 29 96 20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

6 février 2013

OBSERVATIONS DE L'USM devant la mission relative à l'évaluation du dispositif des « citoyens assesseurs »

INTRODUCTION

Il y a quasiment deux ans jour pour jour, l'USM avait été entendue au Parlement sur la question de l'introduction de jurés populaires dans les instances correctionnelles et à l'application des peines.

A l'époque, parce que le nouveau dispositif n'était pas le fruit de l'aboutissement d'une longue réflexion sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale en France mais une volonté politique d'encadrer les magistrats professionnels, l'USM s'y était fermement opposée.

En effet, en janvier 2009, le Président de la République avait annoncé une réforme de la procédure pénale qui impliquait la suppression du juge d'instruction. Puis devant le refus de voir évoluer le statut du parquet en parallèle avec le traitement de l'affaire « Bettencourt », le Président de la République avait envisagé une autre réforme consistant à faire siéger aux cotés des magistrats professionnels des jurés populaires tant devant les juridictions correctionnelles qu'au stade de l'application des peines.

Il annonçait, lors de ses vœux aux français le 31 décembre 2010, que le but de cette loi était de *«protéger (les victimes) de la violence chaque jour plus brutale de la part des délinquants multirécidivants en ouvrant nos tribunaux aux jurés populaires. Ainsi, c'est le peuple qui pourra donner son avis sur la sévérité de la réponse à apporter à des comportements qui provoquent l'exaspération du pays»*.

L'USM n'a depuis toujours aucune prévention contre la participation du peuple aux décisions de Justice. Si les magistrats rendent la Justice au nom du peuple français, les citoyens interviennent déjà en matière judiciaire tant civile que pénale dans de nombreux domaines (cours d'assises, chambre de l'application des peines, tribunaux pour enfants, audiences correctionnelles via les juges de proximité, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, tribunaux paritaires des baux ruraux, tribunaux des affaires de sécurité sociale...). Des réflexions sont d'ailleurs en cours pour faire évoluer certaines de ces juridictions.

Il était en 2011 notable de constater que bien qu'il soit envisagé de réformer les compositions des instances jugeant les délits, nul n'avait voulu penser à une réforme la composition de la Cour de Justice de la République pour y adjoindre des jurés populaires...

En 2011, l'USM s'était interrogée sur les raisons de cette réforme précipitée (A) et avait dénoncé les difficultés qu'elle entraînerait (B). A présent, elle ne peut qu'en mesurer l'échec et demander l'arrêt immédiat de l'expérimentation (C).

*

A/ Les raisons d'une réforme présentée comme urgente

Dans ses multiples interventions le Président de la République en avait proposé trois qu'il est important de rappeler avant de rappeler le dispositif finalement en vigueur.

1- La première raison tenait à la nécessité d'aggraver les sanctions, notamment à l'égard des multirécidivistes.

Cette présentation reposait sur un postulat doublement faux.

Un laxisme supposé des juges professionnels à l'origine des difficultés rencontrées par le pouvoir exécutif à juguler la délinquance, notamment la plus violente. Dans le même temps, les textes votés par le Parlement et les circulaires ministérielles qui incitant les magistrats à multiplier les sorties anticipées de prison, servaient à imposer à l'opinion publique, sur la base de quelques exemples, l'idée que les magistrats étaient laxistes et passaient leur temps à libérer des coupables. C'est en vain que l'USM avait demandé qu'avant tout projet de réforme, les statistiques précises qui démontraient qu'en réalité les peines prononcées étaient de plus en plus sévères soient publiées par le Ministère.

Une sévérité accrue des citoyens jurés. Or, les citoyens participaient déjà à l'œuvre de Justice notamment en matière pénale et il n'existait aucune étude sur leur plus ou moins grande sévérité puisque ces questions sont couvertes par le secret du délibéré. Tous les magistrats qui ont participé à ces délibérés savent bien qu'il n'en est rien et que les jurés populaires ne sont ni plus ni moins sévères que les magistrats professionnels.

2 – La deuxième raison tenait au renforcement du civisme et à une meilleure compréhension par les français de leur système pénal

C'était le sens des propos du Président de la République lors de ses vœux aux parlementaires le 12 janvier 2011 : *« Il y a une chose qui, à mes yeux, a une très grande importance. On parle beaucoup de citoyenneté, beaucoup de civisme. On en parle beaucoup et c'est bien. On le pratique moins, c'est moins bien. Mesdames et messieurs, imaginez ce que peut représenter en matière de citoyenneté et de civisme le fait pour un citoyen d'un département concerné, d'être tiré au sort, d'être volontaire et de participer pendant une semaine à la vie d'un tribunal correctionnel. C'est un acte d'intégration. C'est un acte de citoyenneté. C'est un acte de prise de participation aux décisions les plus difficiles de la République lorsqu'il s'agit de juger et lorsqu'il s'agit de sanctionner ».*

Mais, si participer à l'œuvre de justice permet assurément aux français de mieux connaître le fonctionnement de la justice et d'avoir un regard positif sur la réalité du travail des juges et procureurs et sur la difficulté de leur tâche avec les moyens humains et matériels qui sont consentis par l'Etat, c'était oublier que rendre la justice est aussi une charge, notamment pour les jurés qui, tirés au sort, participent aux sessions d'assises. Chacun sait combien sont nombreux, au début de chaque session d'assises, les jurés qui font tout pour être dispensés de siéger au regard notamment de leurs contraintes familiales et professionnelles.

Enfin si développer le civisme dans notre pays est une bonne chose, il est évident que la seule introduction des jurés en correctionnelle ne saurait suffire à développer un sentiment en voie hélas de raréfaction.

3 – La troisième raison tenait au fait que les décisions de justice ne seraient plus contestées

C'était le sens des propos du Président de la République tant lors de son allocution télévisée du 16 novembre 2010 : « *Je suis frappé d'une chose : aucune décision de cour d'assises n'est contestée et ça n'empêche pas les magistrats de travailler* », que lors de ses vœux aux parlementaires du 12 janvier 2011 : « *On ne peut plus laisser le fossé se creuser entre l'appréciation que portent nos concitoyens sur des décisions de justice qu'ils ne comprennent pas toujours et la justice qui rend ses décisions au nom du peuple français. Je suis certain que, parmi vous tous, vous aurez remarqué que rares sont les décisions, les arrêts rendus par les cours d'assises qui font l'objet d'une contestation dans l'opinion publique. La présence des jurés populaires, bien loin de diminuer l'importance du magistrat professionnel, renforce son autorité et le met à l'abri des contestations* ».

L'argument ne pouvait que surprendre venant d'un Président de la République qui, dans un passé proche, avait été lui-même à l'origine des contestations des décisions de justice.

La présence de jurés populaires n'a jamais empêché la critique de la décision rendue. L'USM avait rappelé en 2011 trois exemples symboliques :

- la décision de la cour d'assises de Saint Omer (en première instance dans l'affaire dite d'Outreau),
- la décision de condamnation de la Cour d'assises de Paris en 1^{ère} instance dans l'affaire dite du « gang des barbares »,
- la mise en cause récente des décisions passées de condamnations rendues par deux cours d'assises à l'encontre de Thierry MEILHON dans l'affaire de Pornic (la simple lecture d'une pétition, au demeurant factuellement inexacte, initiée par l'Institut Pour la Justice était là pour le prouver).

Enfin, combien d'avocats de la défense ou de parties civiles, de membres de la famille des condamnés ou de parties civiles elles même se livraient-ils déjà à des critiques parfois violentes, relayées par les médias et certains hommes politiques contre les décisions de justice rendues par les cours d'assises ?

4- L'USM avait dénoncé une loi qui rendrait encore moins compréhensible le fonctionnement de la justice pénale.

Née de cette volonté présidentielle, rédigée en urgence par les services de la Chancellerie, votée dans le cadre d'une procédure accélérée et validée très largement par le Conseil constitutionnel le 4 août 2011, la loi du 10 août 2011 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. L'USM avait dénoncé la très grande complexité du dispositif initial qui touchait également les Cours d'assises et risquait de provoquer l'annulation de nombreuses procédures. Il convient de rappeler le dispositif actuel.

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs prévoit notamment que des citoyens, inscrits sur les listes annuelles des tribunaux de grande instance, peuvent être appelés comme citoyens assesseurs à compléter le Tribunal correctionnel et la Chambre des appels correctionnels, ainsi que le Tribunal de l'application des peines et la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, dix jours d'audience dans l'année.

Sont jugés par le Tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne les délits suivants :

1. Les atteintes à la personne humaine passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans prévues au titre II du livre II du code pénal ;
2. Les vols avec violences prévus au dernier alinéa de l'article 311-4, au 1^o et au dernier alinéa de l'article 311-5 et à l'article 311-6 du code pénal, ainsi que les extorsions prévues aux articles 312-1 et 312-2 du même code ;

3. Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal.

Dans sa décision n°2011-635 DC du 4 août 2011, le Conseil constitutionnel a fort opportunément censuré quelques dispositions, en décidant notamment que les citoyens ne peuvent participer au jugement des délits en matière d'environnement et les atteintes à la Nation, à l'Etat et à la paix publique. Le Conseil a par ailleurs émis des réserves quant à la participation des citoyens en matière d'applications des peines.

Les décisions sur la qualification des faits, la culpabilité du prévenu et la peine sont prises par les magistrats et les citoyens assesseurs. Sur toute autre question, les décisions sont prises par les seuls magistrats.

*

B – Les problèmes posés par l'introduction de citoyens assesseurs en correctionnelle

Face à cette réforme coûteuse, ponctuelle et au final de nature à entraver encore un peu plus l'activité des juridictions pénales, l'USM avait proposé une réforme plus large du jugement des affaires les plus graves, à savoir les crimes, qui permettrait tout en assurant une meilleure participation du peuple de motiver les arrêts d'assises et de réduire la politique hélas trop répandue de la correctionnalisation (note USM du 10 février 2011).

Concernant la participation des citoyens assesseurs, plusieurs problèmes généraux avaient notamment été listés : la formation et la compétence des jurés, le financement, la durée des audiences et des délibérés, la mise en danger et la sécurité des citoyens.

1-La formation et la compétence :

Les faits jugés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels sont en réalité très différents. Paradoxalement pour plus graves qu'ils soient, les faits criminels jugés par les cours d'assises, à quelques exceptions près (dossiers de fausse monnaie, de faux en écriture publique ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) sont plus simples à comprendre pour des non professionnels que les dossiers correctionnels.

Les éléments constitutifs d'un viol, d'un meurtre, d'un vol à main armée sont assez facilement accessibles. Tous les professionnels qui ont assisté à des audiences d'assises savent par contre combien il est plus difficile pour un juré d'intégrer les notions plus juridiques comme la complicité, la tentative ou encore les coups mortels.

Au-delà de ces questions de procédure, la complexité technique des faits correctionnels est bien plus importante et bien plus variée. On pense à la matière financière, à la santé publique ou aux grandes catastrophes de transport. La technicité requise et la longueur de ces procès interdisent à l'évidence une présence et un jugement dans des conditions satisfaisantes par des non professionnels.

L'USM dénonçait le fait qu'en ne faisant siéger des jurés populaires que dans une partie des affaires correctionnelles (les plus graves), cela entraînerait des difficultés en termes d'audience surtout dans les juridictions les plus petites, le nombre d'audiences hebdomadaires étant limité.

2- Le financement :

Quel que puisse être le périmètre d'intervention des jurés populaires dans les juridictions correctionnelles, la réforme aurait un coût, qu'il ne peut être question de minimiser, voire d'ignorer, comme l'avait fait le Président de la République lors de ses vœux aux parlementaires : « *A ceux qui me disent : « Ah, cette réforme va coûter de l'argent ». Certes, mais ne croyez-vous pas qu'il en coûte davantage, de l'argent, de voir des citoyens se détourner de certaines institutions parce qu'ils ne comprennent pas leur langage ou parce qu'ils n'auraient plus totalement confiance dans ces institutions ? »*

Depuis des années, les réformes se mettent en place dans la Justice à moyens constants. Ce fut le cas de la réforme de 2000 relative à la présomption d'innocence créant tout à la fois le double degré en matière criminelle et la juridictionnalisation de l'application des peines. Ce fut le cas également de la réforme des tutelles ou encore des multiples réformes de procédure pénale, tant au stade de l'instruction qu'au stade de l'exécution et de l'application des peines.

Le budget de la Justice français était en 2011, et est toujours en 2013, l'un des plus faibles au niveau européen. Si des augmentations ont bien eu lieu ces dernières années, elles ont été manifestement insuffisantes pour compenser la hausse de l'activité judiciaire.

Avant même la réforme et malgré le faible montant des indemnités versées aux jurés, il était souvent difficile de les rémunérer dans des délais rapides, certaines juridictions reportant l'audience d'affaires de cours d'assises d'une année sur la suivante. L'USM dénonçait en conséquence en 2011 que faire participer des milliers, voire des dizaines de milliers de citoyens aux décisions de justice impliquerait un budget important dont ne disposait pas la chancellerie.

3- L'activité juridictionnelle et la durée des audiences et des délibérés :

Cette réforme posait d'entrée des problèmes concrets d'application et risquait de paralyser durablement le fonctionnement de toute la chaîne pénale. L'USM dénonçait l'effet pervers de cette réforme qui consistait, une nouvelle fois, à faire porter sur les magistrats et les personnels de greffe le poids de la mise en oeuvre dans l'urgence d'une réforme complexe en terme d'organisation, sans aucune préparation ni renforts humains, en se fondant sur une étude d'impact irréaliste partant du principe que les audiences correctionnelles jugeaient en moyenne six dossiers en six heures et qu'il y aurait sur ces six dossiers, trois dossiers relevant des nouvelles procédures.

Financièrement, alors qu'en période de réduction budgétaire des efforts étaient demandés à tous, que 60% des frais de justice n'étaient réglés que l'année suivante, et que les budgets alloués à l'aide aux victimes ne représentaient que 10 millions d'euros, l'USM s'était étonnée que le Ministère débloque 32,7 millions d'euros pour les aménagements nécessaires dans les salles d'audiences et 8 millions d'euros par an pour les frais d'indemnisation de ces citoyens-asseurs, sans compter les frais liés à la création de nouvelles audiences ou de formation des citoyens assesseurs et donc les coûts induits en terme de gestion des personnels de justice (recrutements nécessaires de magistrats et de greffiers, récupération pour les greffiers...).

L'USM constatait que les magistrats professionnels jugeaient plus de 600 000 affaires correctionnelles et 3 000 affaires criminelles par an. Elle posait la question de savoir pourquoi on risquait de compromettre cela plutôt que de déployer dans les parquets, les services d'application des peines et les associations d'aide aux victimes des moyens suffisants pour faire exécuter les 70 000 peines toujours en attente d'exécution fin 2011 et faire exécuter les jugements en matière d'indemnisation des victimes? Pourquoi aucune politique volontariste n'était mise en oeuvre pour lutter efficacement contre une situation qui accentuait le sentiment d'insécurité et empêchait toute politique de prévention, seule capable de réduire la récidive ?

Contrairement à d'autres grands pays européens, l'USM constatait qu'il n'était pas rare en France que 10 à 15 dossiers (et non 6 comme dans l'étude d'impact) soient fixés à une même audience ; que contrairement à la dépêche dite « circulaire Lebranchu », reprise par la Chancellerie en 2011 pour le calcul de la durée des temps d'audience, les audiences correctionnelles qui commençaient à 13h ou 13h30 selon les tribunaux se terminaient rarement à 19h ou 19h30.

Ainsi avec l'introduction des citoyens-asseesseurs il serait nécessaire pendant l'audience, pour le président d'audience, le parquet et les avocats de prendre un temps supplémentaire d'explication au profit des citoyens-asseesseurs. Pendant le délibéré, des explications complémentaires seraient également nécessaires pour permettre la compréhension de points techniques, la nature, le quantum et les modalités d'exécution des peines, notamment avec la nécessité de statuer en outre sur des aménagements de peine ab initio. Le temps d'audience à consacrer à une affaire avec citoyens-asseesseurs serait donc 2 à 3 fois plus important.

4- La mise en danger des jurés :

Depuis 20 ans, plusieurs lois sont intervenues pour que certaines des affaires les plus graves soient jugées par des magistrats professionnels. Or force est de constater que la société dans laquelle nous vivons est davantage violente.

L'USM avait dénoncé le fait qu'exposer des jurés citoyens à certaines menaces en leur imposant de juger des faits de délinquance organisée ou des trafics de stupéfiants parfois importants, sur le ressort du TGI où ils résident, ne paraissait guère raisonnable.

*

C- L'expérimentation : un constat d'échec

L'USM était donc clairement défavorable à l'introduction de jurés populaires dans les audiences correctionnelles ; le bilan d'application de la loi l'a confortée dans ce positionnement.

C'est par la radio le 3 août 2011 que les magistrats et fonctionnaires des cours de DIJON et TOULOUSE ont appris que leurs juridictions allaient devenir sites pilotes pour expérimenter à compter du 1er janvier 2012 la loi nouvelle.

Le 26 janvier 2012, le président de la République et le garde des Sceaux se sont rendus à Dijon pour rencontrer les premiers citoyens assesseurs, en précisant qu'ils accordaient « *la plus grande importance à cette réforme* » qui allait « *changer profondément le regard des français sur leur Justice* ». Or lors de ce déplacement, les chefs de Cour ont dû fortement insister pour que les magistrats mettant en œuvre la réforme puissent s'exprimer en présence du chef de l'Etat. Pire, lors de sa visite surprise organisée le 27 février 2012 sur la cour d'appel de Toulouse pour faire un point d'étape sur les 108 affaires jugées depuis le début de l'année, le garde des Sceaux a refusé de rencontrer les magistrats chargés de mettre en œuvre la réforme exprimant ainsi son mépris à l'égard de magistrats pourtant mobilisés pour la faire fonctionner tant bien que mal.

Démontrant une volonté sans faille et s'appuyant sur ces deux visites éclairs, le Ministère a affirmé dès le 27 février 2012 que le bilan de l'expérimentation était positif tant en ce qui concernait les formations des citoyens assesseurs que l'organisation du travail au sein des juridictions.

Ainsi, dès le 25 février 2012, sans aucun bilan d'étape préalable, un arrêté étendait l'expérimentation à huit cours supplémentaires au 1er janvier 2013 avec extension à l'ensemble du territoire au 1er janvier 2014.

Fort heureusement, un arrêté du 13 juin 2012 est venu abroger l'extension de l'expérimentation et la demande de l'USM de procéder à un bilan de l'expérimentation était enfin entendue.

1- Le constat général :

Dès le début de l'expérimentation, l'USM avait dénoncé une mise en œuvre approximative et non préparée de la réforme.

Alors que le Ministère ne relevait que les aspects positifs, l'USM dénonçait déjà au premier trimestre 2012 certaines réalités, exemples à l'appui :

-un greffier en chef avait consacré le mois de décembre 2011 à préparer l'organisation des premières sessions et pendant ce temps son propre travail n'avait pas pu être effectué,

-pour être certain de la venue des assesseurs, ceux résidant en dehors de l'agglomération d'une grande ville avaient été exclus des jurés à retenir,

-au mépris de l'égalité des citoyens, un système basé sur le niveau d'études avait permis de fixer un niveau minimum de « qualification »,

-le secrétariat d'un président de tribunal de grande instance avait appelé deux fois chaque juré le jour J pour s'assurer de la venue de l'ensemble des citoyens-assesseurs à l'audience,

-pour tenir le rythme fictif de trois dossiers par audience avec jurés pour une durée de trois heures, certaines audiences commençant auparavant à 13h commençaient dorénavant à 10h, les magistrats professionnels et les greffiers prenant les affaires sans jurés de 10h à 13h, puis les affaires avec jurés de 13h à 16h, puis reprenant après 16h les affaires sans jurés, augmentant ainsi leur temps de travail de plus de 3 heures,

-certains parquets disqualifiaient certains faits pour orienter les affaires vers d'autres procédures plus souples, sans audience, permettant ainsi de maintenir les flux et d'éviter l'augmentation du stock des affaires à juger au mépris des droits des victimes prétendument sacralisées par cette réforme.

2- Le cas de la cour d'appel de Toulouse :

a- un travail en amont considérable à moyens constants :

Dès le mois de septembre 2011, avec pas moins de 16 personnes, magistrats et greffiers, était constitué un comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de la loi du 10 août 2011, lequel devait se réunir au moins une fois par mois.

Sans aucun moyen humain ou matériel supplémentaire, les juridictions du ressort ont alors dû en urgence assurer seules le processus de désignation des citoyens assesseurs, l'organisation des audiences et des formations selon un calendrier défini par les articles R.2 à R.2-14 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire :

-procéder aux formalités préalables à l'établissement de la liste annuelle des citoyens assesseurs, en liaison avec les mairies, avec recueil d'informations à remplir par la personne tirée au sort (notamment le fait pour la personne ou l'un de ses proches d'avoir été récemment victime d'un crime ou d'un délit).

-vérifier le TGI territorialement compétent dont relève chaque personne tirée au sort,

-envoyer les listes préparatoires aux services de police et de gendarmerie pour vérification des données issues des fichiers STIC et JUDEX, avec vérification de la présence de ces personnes dans le bureau d'ordre national (CASSIOPEE),

-demander le bulletin numéro 1 du casier judiciaire des personnes tirées au sort,

-orienter les procédures, en stock ou sur COPJ, relevant de la formation citoyenne, avec répartition des jurés sur chacune des audiences concernées,

-repenser la mise en forme des décisions rendues en formation citoyenne,

-établir un tableau de suivi destiné à faciliter la gestion des audiences et le suivi de l'indemnisation des citoyens assesseurs.

Une formation des citoyens assesseurs d'une journée a également dû être dispensée par des magistrats de la Cour d'appel. Cette formation porte sur les éléments suivants:

-la composition, les modes de saisine, le fonctionnement et le rôle des juridictions pénales comportant une formation citoyenne,

-le rôle respectif des magistrats du siège et du ministère public, ainsi que des avocats de la défense et de la partie civile,

-les règles déontologiques relatives à la fonction de juger, et notamment l'impartialité et la probité,

-les délits relevant de la compétence d'attribution de ces juridictions lorsqu'elles statuent dans leur formation citoyenne,

-les éléments constitutifs de l'infraction,

-les principes relatifs à l'administration de la preuve en matière pénale,

-les principes relatifs aux peines et à leur exécution,

-la visite d'un établissement pénitentiaire.

Le premier constat sur le terrain concernant cette formation rapide était le suivant : comment qualifier autrement cette formation que par le mot alibi ? Qui pourrait sérieusement penser que des non-juristes sont en capacité d'assimiler en quelques heures tant de notions juridiques, pour les utiliser à bon escient lors des audiences ?

b- des effets immédiats en terme d'organisation

Dès le 2 janvier 2012, des audiences avec citoyens assesseurs avaient été prévues tous les jours de la semaine à TOULOUSE, au tour de rôle des Chambres, comprenant les comparutions immédiates.

S'agissant de la répartition des affaires, seules deux ou trois affaires citoyennes étaient saupoudrées sur chacune des audiences classiques existantes, eu égard à l'estimation de la faculté de concentration des jurés et du rallongement de la durée des audiences.

Depuis, chaque jour, quatre jurés citoyens (deux titulaires et deux suppléants), doivent se présenter au Tribunal de Grande Instance, pour que deux d'entre eux, non récusés (la possibilité de récusation s'appréciant bien évidemment sur chaque dossier), puissent siéger dix jours consécutifs, dans différentes Chambres correctionnelles, chaque fois composées différemment. A l'ouverture de la

première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, tous les citoyens assesseurs doivent prêter serment devant le Président du Tribunal correctionnel, serment dont il est dressé procès-verbal.

La prise en charge des citoyens assesseurs n'est pas du tout comparable avec celle des jurés des cours d'Assises: ces derniers passent en effet leur session auprès du même président, dans la même salle et avec des assesseurs professionnels qui peuvent répondre toute la journée à toutes leurs interrogations.

Par ailleurs, le nouveau dispositif exige un accompagnement bien plus particulier, assuré par les secrétaires généraux qui passent désormais une bonne partie de leur temps à informer «par tout moyen» les citoyens assesseurs désignés des dates des audiences auxquelles ils devront participer, à leur téléphoner pour s'assurer de leur présence aux audiences concernées, à les accueillir pour la visite des lieux, avec remise des badges d'accès et cartes de parking. Une salle du Tribunal, denrée rare de nos jours, est laissée à leur disposition à proximité des salles d'audience.

Le volume du contentieux n'est pas de la même importance non plus : quelques dizaines d'affaires criminelles par an, examinées à la loupe par une juridiction réunie ad hoc. Ici, d'après une évaluation réalisée par le Parquet à partir des indications données par la Chancellerie (codes NATINF), environ 10% de l'actuel contentieux correctionnel se trouverait impacté par la réforme, soit environ 750 affaires par an devant le seul Tribunal correctionnel de TOULOUSE.

A l'audience, tous les acteurs du procès, Présidents des Tribunaux correctionnels, magistrats du Parquet, avocats de la partie civile ou de la défense, sont obligés désormais de développer beaucoup plus longuement et de manière plus pédagogique les éléments du dossier. En délibéré, les juges professionnels doivent de nouveau reprendre de manière détaillée les éléments constitutifs de chaque infraction, débattre de la culpabilité, présenter à chaque fois l'éventail des peines applicables, répondre à toutes les interrogations, diverses et variées, des citoyens assesseurs.

Partout dans le ressort, à TOULOUSE, ALBI, CASTRES, FOIX et MONTAUBAN et au bout de 3 mois d'expérimentation seulement, le constat est identique: le rallongement de la durée des audiences d'une à deux heures pour chacune des affaires concernées. Nombre d'affaires « non citoyennes », pourtant correctement audiencées, ont dû faire l'objet de renvoi, faute de temps pour être examinées... au grand désarroi des victimes.

Au Tribunal de Grande Instance de CASTRES, les délais d'audiencement en formation collégiale ont d'ores et déjà augmenté de trois mois. Les délais de jugement ont considérablement rallongé, le moindre dossier, même très simple, durant au moins une heure trente.

Partout, la charge des parquetiers de permanence a été également alourdie puisqu'ils doivent systématiquement vérifier la compétence de la juridiction, avant de délivrer les COPJ.

Au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le Président du service correctionnel estimait déjà, lors d'une assemblée plénière du 16 février 2012, que le chiffre des affaires en stock pourrait doubler d'ici juin 2012.

Quant au Tribunal de l'application des peines, le poids des responsabilités est tel que les citoyens assesseurs, conscients de la technicité de la matière et des enjeux en cause, semblent préférer s'aligner prudemment sur la position des magistrats professionnels, dans une démarche d'humilité compréhensible, le nombre moyen de dossiers examinés par audience étant de 1,68.

Pour écouler le stock d'affaires non jugées, mais qui auraient pu l'être en formation habituelle, le Parquet de TOULOUSE envisage un recours massif aux CRPC ainsi qu'aux procédures non contradictoires, telles qu'ordonnances pénales dans tous les domaines où la loi le permet.

Comment penser qu'un recours accru au circuit non contradictoire, sans les garanties et la pédagogie apportées par la comparution à l'audience, sera le gage d'une justice de meilleure qualité?

Cette situation a débouché le 2 juillet 2018 au vote à l'unanimité par les magistrats du siège du TGI de TOULOUSE d'une motion portant le constat suivant: la procédure est coûteuse et chronophage, elle génère du retard pour les dossiers les plus complexes, elle n'a pas d'impact sur le contenu des décisions rendues, elle alourdit le poids de la gestion du stock.

3- Les craintes d'un engorgement généralisé:

Comme l'USM l'avait dénoncé en 2011, le coût de la réforme est estimé à la bagatelle de 60 millions d'euros, dont 8 millions en frais de justice, soit à peine moins que le budget alloué annuellement aux associations de victimes. Une indemnité d'audience, des frais de transport, une indemnité journalière de séjour, comprenant également la journée de formation préalable, voilà un coût moyen minimal de 800 euros par juré. Ces frais impactent gravement les budgets des juridictions.

Présentée sous la forme d'expérimentation, la démarche semblait plutôt séduisante de prime abord: tester un dispositif en deux points différents du territoire, avec rapport d'étape et évaluation au bout de deux ans, et éventuelle généralisation pérenne à l'ensemble des juridictions du territoire, le cas échéant. La logique politique a rapidement fait tomber le masque du simulacre de l'expérimentation.

a-L'USM ne peut que constater les effets pervers:

-le regard extérieur des citoyens assesseurs n'a pas apporté la plus-value attendue et a au contraire nécessité des efforts de pédagogie constants, surtout en délibéré, de la part des magistrats professionnels,

-les citoyens assesseurs ont relevé le sérieux et le professionnalisme des magistrats et ont pu mesurer toute la difficulté du processus du jugement. Néanmoins, si de ce point de vue, ils repartent très satisfaits de leur participation à l'œuvre de justice, en termes d'expérience personnelle, appartient-il vraiment aux magistrats de prodiguer à nos concitoyens une éducation judiciaire ? Et surtout, en avons-nous les moyens ?

-le travail en amont pour le tirage au sort, l'établissement de la liste, l'envoi et le dépouillement du recueil d'informations est considérable et particulièrement chronophage ;

-la gestion quotidienne des jurés citoyens et leur accompagnement sont extrêmement lourds et nécessitent la mobilisation entière des secrétaires généraux. En une année sur Toulouse par exemple, il a été fait appel à une centaine de citoyens assesseurs, ce qui a nécessité une énergie et une mobilisation considérables de la part des collègues ;

-la durée des audiences et des délibérés a été rallongée, de sorte que seuls des dossiers simples et rapides d'examen viennent compléter les audiences citoyennes. Le résultat est très alarmant, puisqu'une modification de la structure du stock des affaires non jugées est déjà identifiée : les dossiers d'instruction et les dossiers complexes, qui auraient pu faire l'objet d'un audiencement sans l'expérimentation, attendent d'être jugés. Cela nécessitera d'ores et déjà un énorme travail de rattrapage, et les efforts de résorption de stocks des années précédentes ont été tout simplement mis à néant... et ce, à moyens constants compte tenu des contraintes budgétaires actuelles ; au surplus, les techniques de « sélection » des jurés sur la première période auront pour conséquence que les dossiers les plus complexes et techniques, notamment les dossiers ayant fait l'objet d'une instruction, seront jugés par des jurés qui se sentiront peut-être plus en difficulté pour participer activement au délibéré ;

-le nombre de salles d'audience n'est pas extensible, la création d'audiences supplémentaires n'est donc pas envisageable; sur ce point la chancellerie avait d'ailleurs diffusé une note demandant le recensement de toutes les salles non utilisées des juridictions (comme s'il en existait encore, les bibliothèques et autres salles de réunion étant régulièrement occupées pour des audiences en chambre

du conseil), envisageant même l'hypothèse de couper en deux les salles d'audience pour tenir deux audiences en même temps (sans d'ailleurs que les effectifs augmentent)

-au plan budgétaire, les sommes astronomiques dépensées sur deux cours d'appel, ramenées au plan national dans l'hypothèse d'une généralisation de l'expérimentation, absorberaient chaque année une part conséquente du budget de la justice ; à noter d'ailleurs, qu'une priorité avait été mise dans les premiers mois, dans le paiement des frais de justice des deux cours concernées, à l'indemnisation des frais de transport, d'hébergement, de repas des citoyens assesseurs au détriment du paiement des experts, délégués du procureur.... Désormais cette priorité n'est plus appliquée et de nombreux citoyens assesseurs se plaignent de cette situation qui leur fait mieux appréhender les dysfonctionnements habituels de l'institution ; le fait qu'il leur soit en outre proposé une indemnisation des trajets sur la base du tarif 1^{er} classe laissait en outre croire mensongèrement que fonctionnaires et magistrats bénéficiaient également de ce même tarif, contribuant à les faire passer pour des privilégiés (pour mémoire l'arrêté du 8 décembre 2006 prévoit pour tout déplacement professionnel le remboursement sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe, la prise en compte de nuitées d'hôtel à 48 euros en province et 60 euros à Paris, et le remboursement des frais de repas à hauteur de 7,63euros lorsqu'un accès à de la restauration collective est possible, 15,25 euros dans les autres cas)

-un phénomène d'usure est nettement perceptible chez nos collègues, qui sont lassés de répondre aux questionnements divers et variés, de répéter toujours les mêmes notions, tant sur le plan du droit que sur l'appréciation des éléments de preuve, à l'occasion de chaque audience et même parfois de chaque affaire;

-l'expérimentation entraîne une asphyxie du circuit correctionnel habituel et se fait au détriment du traitement des affaires pénales ne relevant pas de la formation citoyenne. Cela entraîne une détérioration de la réponse pénale générale, de l'efficacité de celle-ci, et par voie de conséquence, une dégradation de la lutte contre la récidive ou la réitération des faits. La réponse plus lente qui sera apportée au jugement des affaires complexes en attente implique des prévenus non jugés et des victimes qui attendent que la justice passe.

-les effectifs de magistrats (déjà particulièrement faibles comparés à d'autres pays européens) en baisse en 2011 et en 2012 pour la première fois depuis des décennies, la réforme tendant à la mise en place d'une collégialité de l'instruction n'a jamais pu se mettre en place faute des moyens humains, la réforme de la garde à vue et celle de l'hospitalisation d'office en 2011, ont déjà conduit à une augmentation très substantielle de la charge de travail des magistrats ; à effectifs constants au plan national, la circulaire de localisation des emplois pour 2012 a prévu le redéploiement de quelques trop rares magistrats et fonctionnaires sur certaines des juridictions impactées par l'expérimentation, sans que pour autant chacune des juridictions soient concernées (ainsi la cour d'appel de DIJON n'a vu arriver aucun magistrat).

b-L'USM ne peut donc que rappeler que juger est un métier à part entière:

-c'est un métier qui nécessite une formation. Celle-ci est particulièrement longue pour les magistrats: 31 mois après une formation universitaire de 4 ans ou plus, souvent 5 ans. Juger nécessite aussi une formation continue et des garanties en matière de compétence, d'indépendance et d'impartialité. C'est aussi acquérir dans le cadre de la formation continue annuelle, une connaissance des grandes problématiques sociétales auxquelles le juge se trouve confronté: les violences familiales, la toxicomanie, les problèmes psychiatriques, etc... les citoyens assesseurs se retrouvent confrontés à une violence dont ils n'ont pas l'habitude;

-la formation juridique d'une demi-journée, prévue par la loi et prodiguée par les magistrats, ne permet pas aux citoyens assesseurs d'assimiler des connaissances suffisantes en droit pénal et surtout de les utiliser «à égalité» avec les magistrats professionnels lors du vote en délibéré, d'autant plus que le droit pénal est un droit technique et l'éventail des peines applicables très large; le principe de l'égalité des voix est sinon théorique, du moins, très relatif ; DIJON et TOULOUSE ont adopté des solutions

différentes : une formation unique renforcée pour tous les jurés tirés au sort pour l'année, ce qui nécessite néanmoins de revenir sur un certain nombre de points lorsque les jurés viennent siéger plusieurs mois après cette formation ou des formations plus brèves, pour les jurés amenés à siéger sur un même trimestre ;

-les modalités de sélection qui n'écartent pas toute difficulté quant à l'impartialité objective des citoyens assesseurs : durant les premiers d'expérimentation les vérifications sur les antécédents des personnes tirées au sort n'avaient pu être effectuées dans les délais, et ont été amenées à siéger des personnes parallèlement convoquées comme victimes ou auteurs ; il est arrivé en outre que des citoyens objectent qu'ils étaient apparentés à l'un des avocats du dossier mais sans doute de telles situations se sont-elles produites sans que nul n'en soit informé ; certaines autres difficultés sont apparues uniquement dans le cadre du délibéré : l'un des deux citoyens assesseurs étant le salarié de l'autre ou encore un citoyen assesseur indiquant au stade du délibéré qu'il refusait de juger....

-le manque de recul des citoyens assesseurs, lesquels n'ont pas l'expérience des magistrats professionnels, renforce leur réaction de désorientation face au choix de la peine et fait en outre obstacle aux aménagements ab initio ; la technicité de l'application des peines rend finalement inexistante la participation des citoyens assesseurs en TAP alors que le rôle et la plus-value apportée par les assesseurs dans la procédure antérieure était réels ;

CONCLUSION:

En 2011, l'USM s'était opposée à l'expérimentation. Deux ans plus tard, sa position est la même.

Elle constate que la dégradation des effectifs et de la situation matérielle des juridictions ne permet pas le maintien de l'expérimentation sur les cours de TOULOUSE et DIJON.

Les redéploiements effectués qui ont permis un renforcement (bien que très partiel) sur ces cours d'appel ne pourront en aucun cas être renouvelés en cas de généralisation de ce dispositif, l'augmentation notable des recrutements annoncés notamment dans le cadre du budget 2013 ne permettant déjà pas l'absorption des contentieux actuels, de l'aveu même du ministère de la justice.

Elle rappelle que des réflexions sont à présent en cours sur le charge de travail des magistrats, l'office du juge et le périmètre d'intervention et qu'en l'état, il convient de mettre fin le plus rapidement possible à cette expérimentation qui n'a par ailleurs pas démontré son utilité afin de redonner un peu d'oxygène aux juridictions concernées et au budget de la justice.

Contribution du Syndicat FO Magistrat

Mercredi 6 février 2013

Audition de M Jean-Luc DOOMS

EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION DES CITOYENS ASSESSEURS DANS LA COMPOSITION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

FO Magistrats n'a pas d'opposition dogmatique à la participation accrue des citoyens au fonctionnement de la justice et de l'institution judiciaire.

Cependant si cette participation doit prendre la forme d'une intégration dans la collégialité pénale de jugement, cette réforme ne pourrait être que la conséquence d'une réflexion de fond sur le périmètre du droit, sur la fonction du juge et sur la nature du jugement, et non sur la réaction épidermique à un sentiment de défiance des juges.

Notre analyse met en relief quatre problèmes majeurs :

1- IMPACT SUR LES FONDEMENTS DE NOTRE SYSTEME JURIDIQUE

- **soit le jugement est un acte matériel**, comme dans la conception qui domine actuellement toute notre philosophie du droit, droit héritier de la philosophie romano-germaniste, droit matérialiste théorisé par HEGEL qui se base sur la distinction non pas « du bien et du mal » mais sur la distinction de « l'autorisé et du défendu ».

Cette conception justifie l'existence d'une école de la magistrature car si un acte de juger est un acte matériel et technique cela peut s'apprendre. Par ailleurs cette conception matérialiste est particulièrement protectrice des libertés car elle est aussi basée sur l'encadrement du juge, technicien humaniste du droit.

- **soit le jugement est un acte moral**, comme dans la conception anglo-américaine, et alors pour juger il ne suffit pas d'apprendre une procédure ou une technique mais d'avoir de l'expérience de la vie et du bon sens pour distinguer « le bien du mal » et ce qui est bon pour la société. Dans cette conception moraliste qui exige que les juges aient forcément un certain vécu et une expérience professionnelle il n'est pas illogique d'introduire ou de confier l'acte de juger à des citoyens mais c'est alors le jugement qui change de nature en instaurant la pratique des citoyens assesseurs.

En conséquence le problème n'est pas de savoir si nous accueillons des citoyens assesseurs mais de savoir s'il **existe une véritable réflexion sur la notion de jugement dans notre société**. Nous sommes en train de passer insensiblement, sans réflexion et sans véritable débat d'un droit rigoureux, matérialiste et protecteur des libertés à un droit beaucoup plus moralisateur et aux contours plus flous.

2- IMPACT SUR LA MISSION DU MAGISTRAT PROFESSIONNEL PAR RAPPORT A LA POPULATION ET AUX CITOYENS

Le magistrat et les tribunaux rendent leur décision au nom du peuple français. Cette formule implique plusieurs conséquences :

- **Le tribunal n'est pas le mandataire impératif d'un mandant** qui serait le peuple. Au contraire l'interface du magistrat entre l'acte pénal et sa perception par le citoyen a toujours constitué l'acte de civilisation qui confisque à la victime et au peuple son droit de vengeance pour le remettre entre les mains des magistrats qui exercent en son nom avec la garantie des droits de la défense et du respect des libertés individuelles que représente cette délégation.
- **Lorsqu'on parle « au nom de »** cela signifie par définition que celui au nom duquel on parle est absent ou dans une incapacité d'agir avec calme réflexion et discernement. Par exemple le tuteur au nom de son protégé, le substitut au nom de son procureur, le juge au nom du peuple dont il doit exprimer le jugement pénal et « civiliser » l'esprit de vengeance.

Des lors la participation directe de représentants du peuple à coté de magistrats professionnels crée une ambiguïté et un conflit de légitimité.

S'exprimer « au nom de » permet aussi d'introduire dans le raisonnement une valeur ajoutée humaniste intellectuelle ou juridique qui permet à celui qui s'exprime non seulement de s'exprimer « au nom de » mais aussi d'enrichir l'expression de la personne au nom de laquelle il parle. C'est la valeur ajoutée « du magistrat dans la réponse pénale ».

Les exemples contraires pouvant être tirés des cours d'assises ou autres juridictions composées de professionnels ne sont pas opérantes :

- car on assiste aux mouvements de réduction du nombre de jurés pour les cours d'Assises où l'on exige des motivations et où l'on a introduit le droit d'appel qui sont contraires avec la souveraineté sacro sainte du peuple.
- car pour les tribunaux de commerce et de prud'hommes une réflexion est en cours sur une réforme introduisant des magistrats professionnels dans leur formation voire l'instauration d'un tribunal de première instance à compétence générale.
- car pour les tribunaux pour enfants la mission de cette juridiction dans le cas de l'ordonnance de 1945 n'est pas une fonction de répression mais d'éducation.

3- IMPACT SUR L'UNITE DU DROIT PENAL

La complexité de certaines matières en droit pénal rendra difficile la participation des citoyens assesseurs au délibéré. D'ailleurs l'expérimentation et les projets rédigés avaient déjà distingué différents domaines du droit pénal et

n'avait pas appliqué la réforme à toutes les infractions. La pratique expérimentale a accentué ce phénomène.

La conséquence directe de cette distinction pourrait être la création de deux catégories de loi pénale : les lois pénales simples pouvant être jugées par les jurés assesseurs et les lois complexes jugées par des magistrats professionnels.. Cela conduirait à l'instauration dans notre système judiciaire et juridique d'un droit pénal courant « des pauvres et de la vie quotidienne » et d'un droit pénal complexe « concernant les contentieux économique et financier ».

Une telle distinction qui de fait se réaliserait, serait contraire à l'unité du droit pénal et à l'égalité du citoyen devant ses juges.

4- ELEMENTS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

- 1- le choix du contentieux : plus il est technique, plus il est complexe
- 2- le choix de l'assesseur : plus il est proche du lieu de commission des faits plus il est délicat pour lui de siéger et d'être indépendant.
- 3- la durée de l'audience : nécessité d'intégrer un temps d'audience plus long (débat/réquisitoire/plaidoirie), de réaménager les locaux et d'intégrer un temps de formation ;
- 4- les assesseurs doivent pouvoir concilier temps d'audience et vie professionnelle ce qui fait peser le risque également d'une sélection censitaire de fait ;
- 5- frais de déplacement
- 6- problèmes d'organisation multiples comme la difficulté procédurale pour gérer les renvois en continuation, pour l'audiencement avec ou sans assesseurs, impossibilité d'avoir pour une même formation un citoyen assesseur et un juge de proximité.

CONCLUSION

Ou pour le dire autrement : une idée pas forcément mauvaise, mais de fait, impossible à mettre en œuvre pour des raisons pratiques et techniques au regard de l'état actuel de la justice. Il ne faut pas confondre rapprocher les citoyens du système judiciaire avec l'instauration des citoyens assesseurs.

Une réflexion de plus grande ampleur doit être mise en œuvre et qui ne pourrait faire l'économie d'une définition de l'acte de juger dans notre société, d'identifier clairement le périmètre du juge avec éventuellement la possibilité d'une déjudiciarisation de certains domaines au profit du juge citoyen, de redéfinir le temps du juge(temps d'analyse, et d'explication), de permettre au citoyen l'accès au système judiciaire autrement que comme justiciable mais comme observateur et acteur de la vie sociale et politique, enfin d'éviter de considérer le juge comme déconnecté de la réalité sociale et de fonder des réformes de cette ampleur sur la suspicion des magistrats et le populisme. Le retour de la confiance est peut être à ce prix.